

Procès

(Audience publique)

ICC-01/05-01/08

- 1 Cour pénale internationale
- 2 Chambre de première instance III
- 3 Situation en République centrafricaine — Affaire *Le Procureur c. Jean-Pierre Bemba Gombo*
- 4 — n° ICC-01/05-01/08
- 5 Procès
- 6 Juge Sylvia Steiner, Président — Juge Joyce Aluoch — Juge Kuniko Ozaki
- 7 Lundi 9 mai 2011
- 8 Audience publique
- 9 (*L'audience publique est ouverte à 9 h 35*)
- 10 M. L'HUISSIER : Veuillez vous lever.
- 11 L'audience de la Cour pénale internationale est ouverte.
- 12 Veuillez vous asseoir.
- 13 M. LE GREFFIER (interprétation) : Bonjour, Madame le Président, Mesdames les juges.
- 14 Nous sommes en audience publique.
- 15 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Bonjour.
- 16 Est-ce que le greffier d'audience pourrait appeler l'affaire, s'il vous plaît ?
- 17 M. LE GREFFIER (interprétation) : Madame le Président, situation en République
- 18 centrafricaine, en l'affaire *Le Procureur c. Jean-Pierre Bemba Gombo* ; référence de l'affaire :
- 19 ICC-01/05-01/08.
- 20 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Merci.
- 21 Je voudrais souhaiter la bienvenue à l'équipe de l'Accusation, aux représentants légaux
- 22 des victimes, à l'équipe de la Défense, M. Jean-Pierre Bemba Gombo.
- 23 Nous allons poursuivre l'interrogatoire du témoin 0009. On m'a informée que le
- 24 témoin 0009 va mieux — il a eu une sorte de grippe — et il est prêt à poursuivre son
- 25 interrogatoire.
- 26 On m'a informée que la Défense souhaitait soulever un point avant que le témoin ne
- 27 soit introduit dans le prétoire ; ai-je raison ?
- 28 M^e NKWEBE : Vous avez parfaitement raison, Madame.

1 Madame la Présidente, Honorables Juges, j'ai pris le temps de relire les transcriptions de
 2 l'audience du témoin 0006, spécialement en ce qui concerne le caractère public ou
 3 confidentiel des documents « émanés » de la justice centrafricaine, et spécialement
 4 l'ordonnance de non-lieu partiel et de renvoi, ainsi que le réquisitoire du ministère
 5 public.

6 J'ai vu que, dans la transcription éditée du 11 avril 2001 (*sic*), en anglais, c'est la page 5,
 7 lignes 14 à 18, en français, c'est également la page 5, lignes 5 à 14, M^e Kilolo avait
 8 indiqué ceci : « Madame la Présidente, si vous le souhaitez, on pourrait passer en
 9 audience à huis clos partiel, mais il me semble tout de même que les extraits que je lis,
 10 en fait, les documents sont plutôt publics dans la procédure centrafricaine, sauf si le
 11 témoin me contredisait sur ce point. »

12 Le témoin a dit ceci : « Document public dans la procédure centrafricaine ? Je ne pense
 13 pas, parce que l'instruction était clôturée, la chambre d'accusation était saisie par voie
 14 d'appel, et jusqu'à lors, cette procédure n'a pas fait l'objet d'une audience publique en
 15 Centrafrique. Donc, voilà, je ne peux pas dire que ce n'est pas encore public... je peux
 16 dire que ce n'est pas encore public en tant que tel en RCA. »

17 C'est sur la base de cette déclaration « émanée » d'une autorité judiciaire et publique de
 18 la Centrafrique que la Chambre a estimé que les documents étaient encore confidentiels.
 19 Et d'après le témoin 0006, ils étaient confidentiels parce qu'il n'y avait pas encore eu
 20 d'audience publique en Centrafrique. Je le concède.

21 Mais rappelez-vous, Madame — et je vous donne les références du plomitif, c'est
 22 CAR-OTP-0062-0203 —, la Chambre d'instruction de la Cour d'appel de Bangui —
 23 lorsqu'elle a été saisie aussi bien par le réquisitoire, l'ordonnance et l'appel du ministère
 24 public — a rendu un arrêt, un arrêt qui disjoignait les causes en disant : « Sur les crimes
 25 de sang et autres infractions connexes », puis l'arrêt d'infirmation partiel (*phon.*) de
 26 non-lieu et des disjonctions, c'est CAR-OTP-0019-0171, EVD-P-01321. Cet arrêt disait
 27 qu'elle disjoignait les poursuites, qu'en ce qui concerne les crimes contre le sang, ces
 28 infractions relevaient de la compétence de la Cour pénale internationale. Mais en ce qui

1 concerne les crimes économiques, l'arrêt renvoyait en « *prosecution* » devant le juge
2 compétent. Et le juge compétent a eu à tenir des audiences publiques en ce qui concerne
3 ces crimes économiques jusqu'à ce que, finalement, il y a eu, je pense, une amnistie
4 générale.

5 Or, aussi bien les crimes économiques que les crimes dits de sang relevaient d'un... des
6 seuls et mêmes documents que sont les ordonnances et les réquisitions du Procureur,
7 lequel faisait l'objet d'un seul et même document. Il n'y a pas eu une ordonnance
8 uniquement pour les crimes économiques et une autre pour les crimes de sang, et des
9 réquisitoires uniquement pour les crimes économiques et d'autres réquisitoires pour les
10 crimes de sang.

11 Cela relevait, et vous pouvez le vérifier immédiatement, des seuls et mêmes documents
12 faisant corps. Il est donc évident que lorsqu'il y a eu lieu d'instruire en audience
13 publique les crimes de sang, on se référait à ce même document, dont la partie relevant
14 des crimes de sang n'avait pas été expurgée. Ces documents sont donc publics
15 puisqu'ils ont fait l'objet d'audience publique en ce qui concerne les crimes de... le crime
16 économique.

17 Par conséquent, puisqu'ils ont fait l'objet des audiences publiques, ils ne sont plus
18 confidentiels. Dès lors, lorsque nous avons demandé la classification, nous avions
19 raison de le faire puisque ces documents ne sont plus publics.

20 D'autre part... sont plutôt publics.

21 D'autre part, l'Accusation a suggéré qu'il faille demander l'autorisation du
22 gouvernement centrafricain. La Défense estime que, non seulement, il ne faut pas parce
23 que ces documents sont publics du fait qu'il y avait une audience... il y a eu des
24 audiences tenues publiquement, mais ensuite parce que cela serait contraire aux droits
25 de la Défense et, surtout, au droit d'une... à une justice équitable et publique.

26 Pourquoi ? Parce que le gouvernement, les institutions publiques centrafricaines sont
27 partis au procès opposant Patassé et consorts au ministère public. Le ministère public
28 représente en Centrafrique la société, le gouvernement, les institutions publiques. Le

Procès

(Audience publique)

ICC-01/05-01/08

1 gouvernement, par l'intermédiaire de son ministère public, lequel dépend d'ailleurs du
2 ministère... de la Justice, est donc partie au procès au même titre que Patassé et consorts.
3 Demander à l'une des parties au procès, la partie poursuivante, l'autorisation pour que
4 la partie poursuivie utilise des documents pour sa défense, publiquement, serait non
5 seulement contraire aux principes du procès équitable dont je vous ai parlé, mais
6 ensuite, c'est... en d'autres termes, cela relèverait simplement de l'arbitraire de la partie
7 poursuivante qui peut décider selon ses intérêts.

8 C'est pour cette raison que, peut-être, la Chambre peut estimer — et la Chambre avait
9 raison de dire qu'il lui appartient à elle et à elle seule de décider du caractère public ou
10 non... d'un document —, peut-être que la Chambre peut estimer par courtoisie...
11 demander l'avis de la République... du gouvernement centrafricain mais une
12 autorisation, cela me paraît excessif pour les deux raisons que j'ai indiquées : le
13 document étant déjà public, et le fait qu'il s'agisse d'une opposition d'intérêt entre le
14 gouvernement centrafricain qui était partie au procès.

15 Voilà, Madame, la précision que je voulais apporter. J'indique que la Chambre a
16 certainement pris... a certainement été induite en erreur quant au caractère public ou
17 confidentiel des documents dont nous faisons état. J'ajoute que ces documents-là
18 contiennent les déclarations, les témoignages de toutes les personnes qui ont été
19 entendues en Centrafrique.

20 Je vous remercie de votre attention, Madame.

21 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Merci beaucoup, Maître Liriss.

22 J'aimerais donner la parole à l'Accusation pour savoir si l'Accusation souhaiterait réagir.

23 M^{me} KNEUER (interprétation) : Bonjour, Madame le Président, Mesdames les juges,
24 merci de me donner la possibilité de répondre brièvement à la prise de position de
25 M^e Liriss.

26 M^e Liriss a évoqué plusieurs questions et est entré dans les détails. Je n'ai pas l'intention
27 de réagir à tous ces détails.

28 Cependant, je pense que, tout d'abord, cette Chambre a dit clairement que c'était vous

1 qui prendriez la décision en ce qui concerne la reclassification des documents, donc il
2 n'y a pas de doute là-dessus.

3 La proposition de l'Accusation était simplement la suivante : se renseigner auprès du
4 gouvernement centrafricain en ce qui concerne cette reclassification puisque le
5 gouvernement est propriétaire de ces documents.

6 Les arguments de M^e Liriss ont montré que ça n'était pas un exercice simple que de
7 déterminer si un document est public ou confidentiel. Même... dans le document même,
8 il peut y avoir des passages qui sont publics ou confidentiels. Et c'est justement pour
9 cette raison que l'Accusation a proposé de demander à la source de donner son avis
10 pour faciliter une prise de décision finale de votre part, Madame le Président.

11 M^e Liriss a également proposé — et cela figure à la page 4, lignes 13 et suivantes —,
12 étant donné qu'ils ont été cités dans une audience publique, ils ne sont plus
13 confidentiels. Bon, c'est un avis juridique, je ne peux pas faire de commentaire si c'est...
14 si c'est vrai ou non ; voilà pourquoi je demanderais au gouvernement centrafricain de
15 prendre position là-dessus. C'est d'ailleurs la ligne de la Chambre d'appel, c'est-à-dire
16 que le gouvernement centrafricain soit consulté avant que la Chambre ne prenne une
17 décision.

18 Ce que je regrette, c'est que ces arguments n'aient pas été présentés à un moment
19 approprié et sous forme écrite, sous forme complète de manière à ce que les parties et
20 les participants puissent avoir une meilleure possibilité de vous fournir un avis,
21 Madame le Président, et pour éviter que ça ne soit rediscuté à plusieurs reprises.

22 Je ne vois pas comment peut la... comment la Défense peut alléguer que le droit à un
23 procès public est violé alors que, de leur côté, ils n'ont fait aucun effort pour affirmer ce
24 droit dès le départ, et on... et pour déposer une écriture complète et en temps opportun
25 à la Chambre. Ces documents ont été divulgués il y a déjà longtemps.

26 Enfin, la Défense a soumis une écriture — l'écriture 1380 — et a demandé la
27 reclassification de certains documents et transcriptions comme l'Accusation l'avait
28 indiqué dans son courriel du 21 avril, je crois, nous avons l'intention de réagir par écrit.

1 Nous le ferons dans le délai des 21 jours, mais l'Accusation s'est aperçue également que
2 dans cette écriture de la Défense, ils font référence à trois documents, procès-verbaux
3 qu'ils souhaiteraient voir reclassifiés. Si vous prenez la liste des documents que la
4 Défense a présentée, qu'ils souhaitent utiliser pendant l'interrogatoire du témoin
5 n° 0009, eh bien, nous pensons qu'il y a deux documents supplémentaires. Donc, il est
6 très difficile dans cette circonstance pour l'Accusation de réagir à cette requête. Nous
7 sommes en train d'ores et déjà de procéder à des expurgations au procès verbaux
8 comme précaution au cas où la Chambre accepterait * la requête de l'accusation et nous
9 souhaitons protéger les noms des témoins.

10 Un dernier point : nous avons... également l'écriture confidentielle de l'Unité des
11 victimes et des témoins en ce qui concerne la protection des victimes. Je ne peux pas
12 faire de commentaire ultérieur en audience publique, mais je crois qu'il faut tenir
13 compte de ce document également. Merci beaucoup.

14 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Maître Liriss, vous pouvez réagir
15 si vous le souhaitez.

16 M^e NKWEBE : Merci, Madame la Présidente.

17 Une chose d'abord importante, nous concédons à la décision qu'avait prise déjà la
18 Chambre, selon laquelle il faut protéger les victimes dans les documents que nous lisons
19 en attendant la décision de reclassification. Ça, on n'y revient plus et c'était une décision
20 tangente qui était sage. Sur cette question, nous ne discutons pas.

21 Je suis... je comprends l'Accusation que cette question puisse être posée maintenant
22 alors qu'elle aurait pu l'être beaucoup plus tôt, mais il n'est jamais trop tard pour que...
23 amener les éléments qui puissent rectifier le droit.

24 D'autre part, l'Accusation déclare qu'elle ne sait pas qui, et par quel moyen, la Défense
25 sait que... le document est public lorsqu'un procès public a eu lieu. Ce n'est pas moi qui
26 l'ai dit, c'est le témoin 0009... 0006. Et c'est sur base de ce témoignage qu'il y a eu la
27 décision de considérer ces documents comme étant publics.

28 Et d'ailleurs, voici ce que dit dans la transcription... transcription du 11 avril, en

1 page 4... pardon, lignes 14 à 16, page 15, voici ce que dit le Procureur : « En... Et
2 deuxièmement, Madame le Président, ceci est clair et sans avoir été interrogé sur ce
3 point, le témoin lui-même fait partie des autorités de la RCA, il a donné son opinion
4 sans qu'on lui ait demandé le statut des documents. »

5 Donc, l'opinion qu'il a donnée et qu'on a suivie n'était pas une opinion juste. Tout ce
6 que je veux indiquer à la Chambre que cette opinion n'était pas juste dans l'espèce.

7 J'ai fini, Madame.

8 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Merci beaucoup aux parties pour
9 cet échange de vues. La Chambre va prendre une décision sur la reclassification
10 appropriée des documents, et ceci en temps opportun, en tenant compte, bien entendu,
11 des arguments soulevés par la Défense et par l'Accusation.

12 En tant que commentaire préliminaire, je voudrais faire remarquer à la Défense que le
13 fait que la Défense soit autorisée à utiliser un document, même si le document est
14 confidentiel et que, pour cette raison, le document doit être discuté en partie à huis clos
15 partiel, je ne suis pas convaincue par votre argument selon lequel cela constituerait une
16 violation du droit fondamental de la Défense ou une violation du principe d'équité ou
17 du principe de publicité des débats. Je ne pense pas que la Défense puisse dire qu'à un
18 moment ou à un autre la Défense ait pu subir un préjudice dans la préparation d'une
19 défense appropriée de M. Bemba. J'aimerais donc avoir des informations plus concrètes
20 de la part de la Défense pour savoir ce qui peut être le préjudice de la Défense, si la
21 Défense a été autorisée à utiliser tous les documents que... que la Défense a reçus. Elle a
22 reçu tous les documents entre les mains de l'Accusation. La procédure de divulgation a
23 été respectée. La Défense connaît l'identité et le contenu de tous les documents du
24 dossier, y compris les déclarations des témoins.

25 Donc, je pense que cette allégation récurrente d'allégation de violation du principe de la
26 publicité ou de... de violation de l'équité, à mon avis, n'est pas fondée.

27 S'agissant du document visé ici, la Défense fait valoir que le document, étant donné
28 qu'il y a eu disjonction de l'affaire avant... enfin, devant, plutôt, la cour... la cour

1 suprême de Bangui et que cette partie de l'affaire a été rendue publique, que cela ne
2 signifie pas nécessairement que l'autre partie du document en l'affaire devienne
3 automatiquement publique.

4 D'après ce que nous savons, M. Bemba n'était pas couvert, n'était pas concerné par les
5 crimes économiques allégués. Donc, on ne peut pas prendre de décision, quelle qu'elle
6 soit, sur la base d'impressions ou de suppositions faites par la Défense.

7 Quoi qu'il en soit, la Défense a raison lorsqu'elle dit que la Chambre n'a pas besoin
8 d'autorisation de qui que ce soit pour prendre une décision en ce qui concerne la
9 reclassification d'un document. Mais toutes les Chambres de cette Cour ont toujours
10 cherché à connaître le point de vue des gouvernements, de l'Unité des victimes et des
11 témoins, de VPRS, enfin, de toutes les parties concernées, de manière à protéger les
12 intérêts des victimes ainsi que les intérêts de la Défense, des victimes et des témoins.

13 La Chambre fera le maximum pour prendre une décision en ce qui concerne la
14 reclassification du document tel que requis par la Défense dès que possible, dès que la
15 Chambre disposera de renseignements suffisants pour prendre une décision appropriée
16 et documentée. Nous prendrons en considération les documents soulevés par la
17 Défense et par l'Accusation au cours de cette audience.

18 Pour le moment, nous allons poursuivre. La Chambre a fait preuve d'ouverture vis-à-
19 vis de la Défense. Elle a autorisé la Défense à citer paragraphe... paragraphe un
20 document confidentiel. Pour l'instant, la Chambre va poursuivre sur cette même ligne et
21 autoriser cette ligne de défense. La Chambre, cependant, se préoccupe de cette
22 technique d'interrogatoire, paragraphe par paragraphe. Mais enfin, la Chambre ne va
23 pas interférer pour le moment.

24 Nous souhaitons malgré tout rappeler à la Défense que, dans toute la mesure du
25 possible, il ne faut pas citer de noms de victimes, surtout, mais également de témoins
26 potentiels, de coauteurs, enfin de gens qui pourraient être mis à... en situation de risque
27 pour ce qu'ils auraient pu déclarer dans le cadre d'une autre procédure devant les
28 autorités de... de Centrafrique.

1 La Chambre fait donc appel au bon sens de la Défense pour poursuivre cet
2 interrogatoire en audience publique.

3 J'espère que la Défense sera sensible au type de problème que nous essayons de régler
4 par le bon sens, justement.

5 Je demanderais à l'huissier d'audience de bien vouloir faire entrer le témoin.

6 (*Le témoin est introduit au prétoire*)

7 TÉMOIN CAR-OTP-PPPP-0009 (*sous serment*)

8 (*Le témoin s'exprimera en français*)

9 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (*interprétation*) : Monsieur le témoin, bonjour.

10 LE TÉMOIN : Bonjour, Madame le Président.

11 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (*interprétation*) : J'espère que vous vous sentez
12 mieux et que vous avez récupéré pendant le week-end.

13 LE TÉMOIN : Oui, Madame.

14 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (*interprétation*) : Donc, vous êtes prêt... prêt à
15 reprendre votre déposition, maintenant que vous vous sentez mieux ?

16 LE TÉMOIN : Oui, Madame.

17 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (*interprétation*) : Avant que vous ne commeniez
18 — et je m'en excuse, c'est une question de procédure —, la Chambre a besoin de
19 quelques informations, et cette fois-ci, des informations que nous allons demander à
20 l'Accusation concernant le niveau de confidentialité. C'est simplement une précision
21 dont la Chambre a besoin.

22 Nous pouvons constater, en regardant le document 721, annexe 26, je pense... non,
23 excusez-moi, annexe 2-c, document... Commençons par le document 758, annexe 2-c, en
24 date du 16 juin 2010. Ce document est l'ordonnance de non-lieu partiel de renvoi devant
25 la cour criminelle. D'après les informations dont je dispose, ce document a été reclassifié
26 comme étant un document public le 15 juin 2010, l'ordonnance de non-lieu partiel, de
27 renvoi devant la cour criminelle. Nous avons... ou j'ai sous les yeux la décision 721,
28 annexe 26, en date également du 15 juin 2010, qui est le réquisitoire de non-lieu partiel

1 et de renvoi devant la cour criminelle. Ce document a été reclassifié comme document
2 public suite à une décision de la Chambre.

3 Et enfin, j'aimerais indiquer que la même décision 758, annexe 2-d, en date du
4 16 juin 2010, qui a été reclassifiée également comme document public, et nous parlons
5 ici de l'arrêt d'infirmerie partielle de non-lieu, de disjonction et de renvoi devant la
6 cour criminelle de la chambre d'accusation, n° 021 du 16 décembre 2004, ce document a
7 également été reclassifié en tant que document public.

8 Ma question est la suivante : autant que je le sache, ce sont là les documents auxquels la
9 Défense a fait référence dans son interrogatoire. Donc, quels sont les documents restants
10 pour lesquels l'Accusation attend encore des informations des autorités de la RCA pour
11 que ces documents puissent être reclassifiés ?

12 C'est donc la question que je pose à l'Accusation.

13 M^{me} KNEUER (interprétation) : Madame le Président, il s'agit des procès-verbaux, ce
14 sont là les observations que nous attendons concernant les procès-verbaux.

15 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Vous voulez dire les déclarations
16 données auparavant par le témoin devant le juge d'instruction ?

17 M^{me} KNEUER (interprétation) : C'est exact, Madame le Président.

18 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Oui, Maître Liriss.

19 M^e NKWEBE : Madame, pardonnez-moi, j'en abuse avec votre patience, mais ces
20 procès-verbaux sont repris dans ces documents. Ces documents résument les
21 différentes auditions, les différentes déclarations des parties, voilà, et les noms.

22 Par ailleurs, Madame, vous aviez ordonné des expurgations sur la base du fait qu'on
23 pensait que ces documents n'étaient pas encore reclassifiés. Je fais confiance à la
24 Chambre pour prendre une décision conséquente par rapport aux expurgations qui ont
25 été faites.

26 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : C'est ce que fera la Chambre, en
27 même temps que la décision concernant la reclassification appropriée.

28 Et je voudrais simplement rappeler à la Défense que le fait que certaines informations

soient données en audience publique ne signifie nullement que le document soit
informellement reclassifié en tant que document public.

3 Donc, j'aimerais que la Défense poursuive et fasse usage de sa discrétion pour mener
4 l'interrogatoire du témoin sans aller trop loin dans des informations données en public,
5 informations qui devraient rester confidentielles tant que la Chambre n'a pas pris de
6 décision sur la question.

7 Maître Kilolo, vous pouvez commencer l'interrogatoire du témoin 0009.

8 M^e KILOLO : Je vous remercie, Madame la Présidente, Mesdames les juges, de
9 m'accorder la parole.

QUESTIONS DE LA DÉFENSE (*suite*)

11 Monsieur le témoin, bonjour.

12 LE TÉMOIN : Bonjour, Maître.

13 M^e KILOLO : Je me réjouis de vous savoir ragaillardi et prêt à poursuivre
14 l'interrogatoire.

15 Je vais directement demander à M. le greffier de mettre sur les écrans le document
16 n° 7 de la liste de la Défense — CAR-OTP-0019-0211.

17 (Le greffier d'audience s'exécute)

18 M. LE GREFFIER (interprétation) : Mesdames les juges, il s'agit du document qui est
19 maintenant disponible à l'écran.

20 L'INTERPRÈTE ANGLAIS-FRANÇAIS : L'interprète n'a pas entendu la cote.

21 Auparavant, la référence était EVD-T-D04-00017, classée comme confidentielle.

22 L'interprète se reprend : il s'agissait du document CAR-OTP-0019-021 — 0211, pardon.

23 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Maître Kilolo, pourriez-vous

24 nous rappeler quel est le numéro sur la liste des documents de la Défense ?

25 M^e KILOLO : Il s'agit bien du document n° 6 de la liste de la Défense.

26 Q. Voilà, Monsieur le témoin, nous allons poursuivre là où nous nous étions arrêtés la
27 dernière fois. Je vous posais un certain nombre de questions sur l'interrogatoire du
28 général centrafricain Ferdinand Bombayake, interrogatoire mené par vous-même en

1 votre qualité de doyen de juges d'instruction, en date du 17 novembre 2003.
2 Est-ce que vous pouvez confirmer à la Chambre que c'est bien le document que vous
3 avez sous les yeux ?

4 LE TÉMOIN :

5 R. C'est bien cela.

6 M^e KILOLO : Monsieur le témoin, un rappel pour chacun de nous : le respect de la règle
7 de 5 secondes, c'est très important pour la transcription des audiences.

8 Je voudrais demander à M. le greffier de passer à la page CAR-OTP-0019-0213, s'il vous
9 plaît.

10 (*Le greffier d'audience s'exécute*)

11 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Maître Kilolo, si vous le
12 permettez, je suis désolée de vous interrompre et je m'en excuse réellement auprès de la
13 Défense, mais la Chambre doit rappeler au témoin qu'il est toujours sous serment.

14 Q. Vous comprenez cela, Monsieur ?

15 LE TÉMOIN :

16 R. Je comprends, Madame la Présidente.

17 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Merci beaucoup.

18 M^e KILOLO :

19 Q. Monsieur le témoin, vous avez le document sous vos yeux. Nous avons déjà examiné
20 les deux premiers paragraphes ; puis-je vous demander de procéder à l'attention de la
21 Chambre à la lecture du... voilà, exactement, des deux premiers paragraphes que vous
22 avez maintenant sous les yeux ?

23 Voilà, donc, je dirais à partir du deuxième paragraphe que vous avez sous les yeux
24 maintenant, le deuxième et le troisième. Donc, ça commence par « au niveau » et ça se
25 termine par « chef de l'État ».

26 Pouvez-vous lire un peu comme une dictée pour faciliter la traduction, s'il vous plaît ?

27 LE TÉMOIN :

28 R. Merci.

1 « Au niveau de la présidence de la République, le comité est chargé de la prise des
2 grandes décisions »...

3 Q. Non, excusez-moi.

4 R. Pardon ? C'est pas ça ?

5 Q. Au niveau du « ministère de la Défense », donc c'est vraiment tout en haut...

6 R. D'accord. D'accord.

7 Q. En veillant à lire, vraiment, en suivant une cadence suffisamment lente pour...
8 faciliter la traduction.

9 R. « Au niveau du ministère de la Défense, la composition est la suivante : le ministre de
10 la Défense ou son délégué, du ministre de l'Intérieur, du chef de l'État... du chef... du
11 chef d'état-major général, de l'inspecteur général des armées, du directeur général de la
12 gendarmerie, du directeur général de la police, et pour certaines réunions, du directeur
13 général de l'USP.

14 Ce comité avait pour rôle, au niveau du ministère de la Défense, de collecter et
15 d'échanger les informations entre les différents corps opérationnels en vue d'un compte
16 rendu par le ministre de la Défense à l'attention du chef de l'État ».

17 Q. Monsieur le témoin, est-ce que vous pouvez confirmer à la Chambre que ces propos
18 vous ont été tenus par le général Ferdinand Bombayake ?

19 R. Oui.

20 Q. Monsieur le témoin, pouvez-vous lire le paragraphe suivant — « Au niveau de la
21 présidence », s'il vous plaît ?

22 R. « Au niveau de la présidence de la République, le comité est chargé de la prise des
23 grandes décisions en vue de l'organisation des opérations sur le terrain. Les membres
24 de ce comité sont aussi chargés de récupérer à la base certaines décisions... de
25 répercuter — je m'excuse —, de répercuter à la base certaines décisions prises par le
26 chef de l'État ».

27 Q. Monsieur le témoin, est-ce qu'à nouveau vous pouvez confirmer à la Chambre que
28 ces propos sont bel et bien ceux du général Ferdinand Bombayake ?

- 1 R. Je crois, oui.
- 2 Q. Monsieur le témoin, pour le procès-verbal de l'audience, est-ce que vous croyez ou
3 bien est-ce que c'est vraiment les propos qui vous ont été tenus par le général Ferdinand
4 Bombayake ?
- 5 R. Merci. Mais le procès-verbal de son interrogatoire a été signé, et l'interrogatoire de
6 M. Bombayake a été fait en présence, je crois, d'un avocat. Voilà. Donc, c'est bien... ce
7 sont ses propos.
- 8 M^e KILOLO : Je voudrais à présent demander à M. le greffier de passer au document
9 n° 7 de la liste de la Défense : CAR-OTP-0019-0215.
- 10 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Pourriez-vous nous donner le
11 numéro de la... du document dans la liste des documents de la Défense, s'il vous plaît ?
- 12 M^e KILOLO : Il s'agit, Madame la Présidente, du document n° 7 de la liste de la Défense.
- 13 M. LE GREFFIER (interprétation) : Document CAR-OTP-0019-0215 qui est maintenant à
14 l'écran et qui est marqué « confidentiel », qui a la référence EVD-T-D04-00018.
- 15 M^e KILOLO :
- 16 Q. Monsieur le témoin, est-ce que vous pouvez confirmer à la Chambre que vous avez
17 sous vos yeux le procès-verbal d'interrogatoire bis du général Ferdinand Bombayake
18 mené par vous-même le 18 novembre 2003 ?
- 19 LE TÉMOIN :
- 20 R. C'est bien cela, Monsieur l'Avocat.
- 21 Q. Pouvez-vous confirmer à la Chambre que cet interrogatoire a aussi été mené en
22 présence constante de M. le procureur de la République près le tribunal de grande
23 instance de Bangui, M. Firmin Feindiro ?
- 24 R. Je confirme.
- 25 Q. Monsieur le témoin...
- 26 M^e KILOLO : Je voudrais peut-être demander d'abord à M. le greffier de mettre en
27 évidence la deuxième partie de cette page.
- 28 (*Le greffier d'audience s'exécute*)

1 Voilà, plus en évidence. Parfait.

2 Q. Voilà, Monsieur le témoin, je voudrais vous demander de procéder à la lecture du...
 3 de la question que vous avez posée au général Bombayake ainsi que de la réponse qui
 4 vous a été réservée.

5 LE TÉMOIN :

6 R. « Question : Veuillez nous communiquer les noms des personnalités qui composent
 7 le comité de crise, aussi bien à la présidence de la République qu'au ministère de la
 8 Défense nationale ? »

9 Réponse : « Au niveau de la présidence de la République, il y avait M. Ange-Félix
 10 Patassé, président de la République, M. Martin Ziguele, Premier ministre, M. Pierre
 11 Angoa, ministre de la Défense nationale, M. Maurice Regonisa (*phon.*), successeur de
 12 M. Angoa. M. Joseph Mozoulé (*phon.*), ministre de l'Intérieur, M. Jackson
 13 Mazette (*phon.*), successeur de M. Mozoulé (*phon.*), le bureau exécutif du parti MLPC —
 14 voir la liste des bancs de ce bureau —, le défunt général Mbetibangui (*phon.*), chef
 15 d'état-major général des armées, remplacé après sa mort par le général Antoine Gambi,
 16 mais je voudrais préciser que Gambi n'a pas pris part aux réunions du comité de crise
 17 présidées par le chef de l'État ».

18 M^e KILOLO : Je voudrais demander à M. le greffier de passer à la page suivante :
 19 CAR-OTP-0019-0216.

20 Q. Monsieur le témoin, puis-je vous demander de poursuivre votre lecture, en se
 21 limitant uniquement au premier paragraphe qui commence par « Le général » et se
 22 termine par « DG de l'USP » ?

23 LE TÉMOIN :

24 R. « Le général Yangongo remplacé par le général Bombadi (*phon.*) pour le compte de
 25 l'inspection général des armées, du magistrat Paul Tony Mourombae (*phon.*), directeur
 26 de la gendarmerie, de M. Sinfuemouidamse (*phon.*), directeur général de la police
 27 centrafricaine, remplacé quelques mois avant la chute... avant la chute du régime par
 28 M. Sabangu (*phon.*), du colonel Allam (*phon.*), chef d'état-major particulier du chef de

1 l'État, du général Serenam (*phon.*), chef de cabinet militaire à la présidence de la
 2 République, et de moi-même, général Bombayake Ferdinand, directeur général de
 3 l'USP ».

4 Q. Monsieur le témoin, pouvez-vous confirmer à la Chambre que ceci est le
 5 renseignement portant sur les noms des personnalités composant le comité de crise qui
 6 avait être mis en place dans le cadre des événements qui nous occupent allant
 7 du 25 octobre 2002 au 15 mars 2003, tels que fournis par le général centrafricain
 8 Ferdinand Bombayake ?

9 R. Ce sont là bien les renseignements fournis par le général Bombayake devant le juge
 10 d'instruction à l'époque.

11 M^e KILOLO : Je voudrais demander à M. le greffier de mettre en évidence le deuxième
 12 paragraphe de cette même page, s'il vous plaît.

13 (*Le greffier d'audience s'exécute*)

14 Q. Monsieur le témoin, je voudrais vous demander de lire le deuxième paragraphe que
 15 vous avez sous les yeux qui commence par « Au ministère de la Défense » et se termine
 16 par « dont moi-même ».

17 LE TÉMOIN :

18 R. « Au ministère de la Défense nationale, le comité est composé du ministère de la
 19 Défense nationale, M. Angoa, de son successeur... et son ministre délégué — je
 20 m'excuse —, le général Alphonse Yangongo, ensuite remplacé par le général
 21 Regonisa (*phon.*), ayant pour ministre délégué le colonel Buba (*phon.*), de
 22 M. Mozoule (*phon.*), ministre de l'Intérieur, du chef... du chef d'état-major, le général
 23 Mbetibangui (*phon.*), remplacé par le colonel Antoine Gambi, du général Alphonse
 24 Gombadi (*phon.*), inspecteur général des armées, du magistrat Paul Tony
 25 Mourombae (*phon.*), directeur général de la gendarmerie, de
 26 M. Sinfuemoidamse (*phon.*), directeur général de la police centrafricaine représentée
 27 quelques mois avant la chute du régime par M. Sabangui (*phon.*), et pour certaines
 28 réunions du directeur général de l'USP dont moi-même ».

1 Q. Monsieur le témoin, pouvez-vous confirmer à la Chambre que ceci est le
 2 renseignement qui vous a été fourni par le général Ferdinand Bombayake portant sur le
 3 nom des personnalités centrafricaines qui compossait le comité de crise au niveau du
 4 ministère de la Défense nationale, tel que mis en place dans le cadre des événements qui
 5 nous occupent allant du 25 octobre 2002 au 15 mars 2003 ?

6 R. Ceci est le contenu de... de l'interrogatoire de M. Bombayake. C'est bien cela.

7 M^e KILOLO : Je voudrais demander à M. le greffier de revenir sur le document n° 6 de
 8 la liste de la Défense : CAR-OTP-0019-0213 — en mettant en évidence le dernier
 9 paragraphe.

10 (*Le greffier d'audience s'exécute*)

11 Q. Monsieur le témoin, je vais lire à votre attention un extrait du dernier paragraphe de
 12 la déclaration du général Ferdinand Bombayake — je cite : « M. Abdoulaye Miskine a
 13 été nommé par décret du chef de l'État à la tête d'une brigade anti-zaragina (*phon.*)
 14 basée à Batangafo et Kabo. Cette brigade est placée sous l'autorité directe du chef de
 15 l'État. » Fin de citation.

16 Ma question est la suivante : est-ce que vous confirmez que ceci est bien le propos tenu
 17 par le général Ferdinand Bombayake ?

18 LE TÉMOIN :

19 R. Je confirme.

20 Q. Est-ce que vous pouvez confirmer à la Chambre que lorsque le général Ferdinand
 21 Bombayake parle du chef de l'État, dans cet extrait, il vise bien l'ancien président,
 22 Ange-Félix Patassé ?

23 R. Bien sûr.

24 M^e KILOLO : Je voudrais demander à M. le greffier de passer à la page suivante :
 25 CAR-OTP-0019-0214.

26 (*Le greffier d'audience s'exécute*)

27 Monsieur le témoin, je vais lire à votre attention un extrait de la déclaration du général
 28 Ferdinand Bombayake et je vous poserai ensuite ma question.

1 Je cite : « Les véhicules utilisés par Miskine étaient loués par le chef du gouvernement
2 auprès des particuliers. À un moment donné, il réquisitionnait aussi les véhicules sur le
3 terrain. » Fin de citation.

4 Q. Monsieur le témoin, est-ce que vous confirmez que ceux-ci sont bien les
5 renseignements qui vous ont été fournis dans le cadre de votre enquête à Bangui ?

6 LE TÉMOIN :

7 R. Oui.

8 Q. Pouvez-vous préciser à la Chambre qui vous a fourni cette information ?

9 R. Mais il s'agit, je crois, du général Bombayake, parce que ces renseignements sont
10 contenus dans le procès-verbal de son interrogatoire.

11 Q. Lorsque dans cet extrait, le général Ferdinand Bombayake parle du chef du
12 gouvernement qui louait des véhicules et réquisitionnait certains véhicules pour mettre
13 à disposition de Miskine, de quel chef de gouvernement parle... parle-t-il exactement ?

14 R. Il... il s'agissait, je crois, de M. Ziguele... M. Martin Ziguele.

15 M^e KILOLO : Je voudrais demander à M. le Greffier de passer à nouveau au document
16 n° 7 de la liste de la Défense : CAR-OTP-0019-0216 — en voulant bien mettre en
17 évidence le... la deuxième moitié de cette page, en bas, à partir de « questions ».

18 (*Le greffier d'audience s'exécute*)

19 Q. Monsieur le témoin, je vais lire à votre attention la question — je cite : « Sous les
20 ordres de quelle autorité militaire opéraient les éléments de Jean-Pierre Bemba ? » Fin
21 de citation.

22 Monsieur le témoin, pouvez-vous préciser à la Chambre qui a posé cette question au
23 général Ferdinand Bombayake ?

24 LE TÉMOIN :

25 R. C'était moi-même.

26 Q. Je vais vous lire la réponse — je cite : « Les Banyamulenge opéraient sous les ordres
27 du chef d'état-major adjoint, le général Mazi, et du colonel Lengbe. Seuls ces derniers
28 pourraient vous fournir les détails concernant les dispositions pratiques qui avaient été

1 mises en place. » Fin de citation.
 2 Monsieur le témoin, pouvez-vous confirmer à la Chambre que c'est bien le général
 3 Ferdinand Bombayake qui vous avait informé de ce que les Banyamulenge opéraient
 4 sous les ordres des autorités militaires centrafricaines, le général Mazi et le colonel
 5 Lengbe ?

6 R. Merci. C'est bien le contenu de son interrogatoire. Donc, c'est bien lui qui m'a fourni
 7 ces renseignements.

8 Q. Je poursuis.

9 « Lors de la première offensive du régiment de soutien vers le lycée Barthélémy
 10 Boganda et le 4^e arrondissement, un incident était survenu entre les Banyamulenge, qui
 11 étaient avant, et les troupes Faca qu'ils avaient accusées de leur tirer dessus ; et cela a
 12 provoqué la suspension temporaire de la progression. » Fin de citation.

13 Monsieur le témoin, pouvez-vous confirmer à la Chambre que c'est bien le général
 14 Ferdinand Bombayake qui vous a informé qu'il y avait eu une première offensive, sur
 15 terrain, organisée conjointement entre les Faca et les Banyamulenge ?

16 R. Oui.

17 Q. Monsieur le témoin, je vais vous lire un autre passage sur lequel j'aimerais avoir des
 18 précisions — je cite...

19 (*Discussion au sein de l'équipe de la Défense*)

20 Monsieur le témoin, je vais vous lire un autre passage — je cite : « Face aux dérapages
 21 que commettaient les soldats congolais — vols, pillages, viols, meurtres —, le général
 22 Mazi avait désigné quelques officiers de la gendarmerie et de l'armée de terre qui
 23 devaient s'occuper de la récupération entre les mains des ravisseurs des objets volés et
 24 également, pour limiter, dans la mesure du possible, les dégâts. » Fin de citation.

25 Pouvez-vous, Monsieur le témoin, dire à la Chambre qui vous a fourni cette
 26 information ?

27 R. Mais, on continue toujours la lecture du procès-verbal de l'interrogatoire du général
 28 Bombayake, je crois. C'est bien le général Bombayake.

1 Q. Monsieur le témoin, puis-je vous demander de procéder à la lecture, à l'attention de
2 la Chambre, du dernier paragraphe devant vous — la question ?

3 R. « Question : Les réquisitions des véhicules en faveur des Banyamulenge, auxquels
4 vous avez fait allusion lors de votre précédent interrogatoire, sont-elles écrites ou
5 verbales ? »

6 Deuxième question : « Voudriez-vous nous dire le nombre de véhicules, le nombre de
7 réquisitions délivrées, les types de véhicule concernés ? »

8 Q. Monsieur le témoin, voulez-vous dire à la Chambre qui a posé cette question et à qui
9 était-elle destinée ?

10 R. La question était posée par le juge d'instruction de l'époque, à M. ... à... au général
11 Bombayake.

12 Q. Le juge d'instruction de l'époque dont vous parlez...

13 R. C'était moi-même.

14 Q. Je voudrais demander à M. le greffier de passer à la page suivante :
15 CAR-OTP-0019-0217 — premier paragraphe à mettre en évidence.

16 Monsieur le témoin, puis-je vous demander de lire ce premier paragraphe à l'attention
17 de la Chambre — la réponse ?

18 R. « Mon rôle consiste, dans ce cas précis, à mettre les véhicules réquisitionnés, soit par
19 la gendarmerie, soit par l'IGE — l'instruction générale de l'État —, sur instruction du
20 chef du gouvernement à la disposition du ministre de la Défense pour utilisation. Je ne
21 saurais dans cette... ces conditions vous dire si, oui ou non, ces véhicules et... ces
22 réquisitions étaient écrites. Pour la plupart du temps, les véhicules faisaient l'objet... les
23 véhicules qui faisaient l'objet de ces réquisitions étaient des véhicules administratifs, et
24 les véhicules de société. Ce n'est pas rarement que les véhicules de personnes privées
25 sont réquisitionnés. »

26 Q. Monsieur le témoin, pouvez-vous préciser à la Chambre de qui sont les propos que
27 vous venez de lire ?

28 R. Ce sont toujours les propos du général Bombayake.

1 Q. Je voudrais demander à M. le greffier de passer à la page CAR-OTP-0019-0218 — en
2 mettant en évidence le milieu de la page.

3 (*Le greffier d'audience s'exécute*)

4 Monsieur le témoin, je vais vous lire un court extrait, je vous poserai ma question
5 là-dessus — je cite : « La troupe libyenne ne dépendait absolument pas de l'USP. Elle ne
6 recevait absolument pas d'ordre de ma part et n'avait pas de compte à me rendre.
7 Celle-ci opérait sur le terrain et rendait compte de ses activités exclusivement au chef de
8 l'État — chef suprême des armées. » Fin de citation.

9 Monsieur le témoin, pouvez-vous confirmer à la Chambre que cette information vous a
10 été fournie par le général Ferdinand Bombayake ?

11 R. Oui, je crois que c'est... c'est bien le général Bombayake qui m'a fourni ces
12 informations.

13 Q. Pouvez-vous préciser à la Chambre de qui s'agit-il lorsqu'il parle du « chef de
14 l'État — chef suprême des armées » ?

15 R. Il faisait allusion au président Patassé.

16 M^e KILOLO : Je voudrais demander à M. le greffier de passer au document n° 8 de la
17 Défense. Il s'agit du document CAR-OTP-0019-0230.

18 (*Le greffier d'audience s'exécute*)

19 M. LE GREFFIER (interprétation) : Le document qui vient d'être mentionné par le
20 conseil a déjà une cote EVD qui lui a été attribuée précédemment. Il s'agit de :
21 EVD-T-D04-00020, et le document est classé comme confidentiel.

22 M^e KILOLO : Monsieur le témoin, nous venons de terminer l'examen des
23 renseignements qui vous ont été fournis par le général Ferdinand Bombayake, tel que
24 vous l'avez reconnu vous-même devant la Chambre. Nous allons passer à... aux
25 renseignements qui vous ont été fournis par une autre autorité militaire, à savoir le
26 général Mazi.

27 Mais avant cela, je voudrais demander à M. le greffier de repasser à un autre document.

28 Il s'agit du document n° 3 de la liste de la Défense — CAR-OTP-0010-0151.

1 (Le greffier d'audience s'exécute)

2 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Êtes-vous absolument certain
3 que la référence soit 0151 ?

4 M^e KILOLO : 0151... 0151, en version française, interrogatoire du 4 avril 2008,
5 page 32 sur 49 — CAR-OTP-0010-0151.

6 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Alors, il s'agit en fait du
7 document n° 2 de la liste, et pas du document n° 3.

8 M^e KILOLO : Merci, Madame la Présidente. On me confirme effectivement qu'il s'agit
9 du document n° 2. Merci.

10 En mettant en évidence la deuxième partie de cette page.

11 (Le greffier d'audience s'exécute)

12 Parfait.

13 Q. Monsieur le témoin, je... je voudrais vous demander de lire à l'attention de la
14 Chambre la question qui vous a été posée par les enquêteurs du Procureur ainsi que la
15 réponse que vous leur avez réservée. Je vise spécifiquement la question qui commence
16 par « AG. Quand les troupes sont venues... », ainsi que la réponse sous l'intitulé «
17 Personnes attendues... entendues » ; c'est le paragraphe qui se termine par « vous le
18 dire ».

19 LE TÉMOIN :

20 R. Vous voulez que je lise la réponse ou la question ?

21 Q. Vous voulez bien lire les deux, s'il vous plaît ?

22 R. Merci.

23 « Quand les troupes sont venues, qui est leur contact pour leur donner le logement,
24 pour le transport ?

25 Je vais vous demander de poser cette question à M. Bombayake. C'est le général qui
26 était le directeur de la sécurité présidentielle à l'époque. Vous allez lui poser la question.
27 Posez la question au général Mazi qui était un officier, également, supérieur. Le général
28 Yangongo qui était chef d'état-major général adjoint, je crois à l'époque, ils vous le

1 diront. »

2 Q. Monsieur le témoin, pouvez-vous confirmer à la Chambre que ceci a été votre
3 réponse à la question posée ?

4 R. Oui.

5 Q. Monsieur le témoin, on ne va pas s'amuser à parcourir toutes vos déclarations, mais
6 il faut reconnaître que vous insistez souvent sur ces trois généraux. Vous renvoyez à ces
7 trois généraux lorsque les enquêteurs du Procureur vous posent des questions — le
8 général Ferdinand Bombayake, général André Mazi, général Xavier Sylvestre
9 Yangongo.

10 Monsieur le témoin, pouvez-vous préciser pourquoi ?

11 R. Merci.

12 C'est simplement parce que ces officiers supérieurs étaient à l'époque des faits, je crois...
13 ils avaient des responsabilités importantes dans l'armée ; c'était simplement cela.

14 Le général Bombayake était directeur... le général de la sécurité présidentielle. Le
15 général Mazi était à l'époque des faits, je crois, chef d'état-major ; je ne me rappelle pas
16 exactement, mais il devrait être la tête de l'état-major. Et le général Yangongo était
17 ministre délégué à la Défense. Donc, j'ai estimé qu'ils étaient mieux placés pour donner
18 des réponses à ces questions.

19 Q. Vous me direz si ma question se répète.

20 Monsieur le témoin, pouvez-vous préciser à la Chambre sur quelle base
21 considérez-vous que ces trois autorités militaires centrafricaines sont les mieux placées
22 pour fournir des informations sur les opérations menées par les soldats du MLC en
23 Centrafrique ?

24 R. Mais la réponse que j'avais donnée précédente.... précédemment, je voulais dire, est...
25 est valable. C'est qu'à l'époque des faits, ces trois généraux occupaient des fonctions
26 importantes au sein de l'armée centrafricaine.

27 Je vous avais dit que Bombayake était à l'époque le directeur de la sécurité
28 présidentielle. Donc, le général Mazi était chef d'état-major des armées. Et le général

1 Yangongo était ministre délégué à la Défense. Donc, ce sont sur ces seuls critères, parce
 2 c'était... ils avaient... ils occupaient des fonctions importantes, j'ai estimé qu'ils
 3 pouvaient fournir, justement, des réponses adéquates à ces questions-là. C'était juste
 4 cela.

5 M^e KILOLO : Merci.

6 Je voudrais demander à M. le greffier de bien vouloir retourner au document n° 8...

7 Je constate effectivement qu'il est 11 h...

8 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Merci, Maître Kilolo.

9 Je... j'allais suggérer que nous suspendions l'audience. Monsieur le témoin, nous allons
 10 maintenant avoir une pause d'une demi-heure. Vous allez pouvoir avoir... vous reposer,
 11 ainsi que les interprètes et les sténotypistes d'audience.

12 Il est donc 11 h. Et nous nous retrouverons ici à 11 h 30.

13 Je vais demander à l'huissier d'audience d'accompagner le témoin hors de la salle.

14 (*Le témoin est reconduit hors du prétoire*)

15 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : L'audience est levée (*sic*).

16 M. LE GREFFIER (interprétation) : Veuillez vous lever.

17 (*L'audience, suspendue à 11 h 01, est reprise en public à 11 h 36*)

18 M. L'HUISSIER : Veuillez vous lever.

19 Veuillez vous asseoir.

20 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Rebonjour.

21 Est-ce que l'huissier d'audience pourrait faire entrer le témoin, s'il vous plaît ?

22 (*Le témoin est introduit au prétoire*)

23 Monsieur le témoin, rebonjour.

24 LE TÉMOIN : Bonjour, Madame.

25 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Le conseil de la Défense va
 26 poursuivre votre interrogatoire.

27 Maître Kilolo, vous avez la parole.

28 M^e KILOLO : Je vous remercie, Madame la Présidente, Mesdames les juges, de

- 1 m'accorder à nouveau la parole.
- 2 Je demanderais à M. le greffier de retourner au document n° 8 de la liste de la Défense.
- 3 Il s'agit du document CAR-OTP-0019-0230.
- 4 (*Le greffier d'audience s'exécute*)
- 5 Q. Monsieur le témoin, vous avez sous les yeux un document.
- 6 Pouvez-vous préciser à la Chambre de quoi il s'agit exactement et qui a mené cet
- 7 interrogatoire ?
- 8 LE TÉMOIN :
- 9 R. Il s'agit du procès-verbal d'audition du témoin Mazi qui a été fait par moi-même.
- 10 Q. Pouvez-vous nous confirmer la date et préciser si c'était bien avant l'ordonnance de
- 11 non... l'ordonnance de renvoi et de non-lieu partiel ?
- 12 R. Le procès-verbal... l'audition a été donc « fait » le... je crois, le 4 février 2004, donc
- 13 avant l'ordonnance de règlement.
- 14 Q. Je voudrais attirer votre attention sur le bas de cette page.
- 15 Pouvez-vous confirmer à la Chambre que cette... cette audition a été menée en présence
- 16 de M. le procureur de la République de Bangui, M. Firmin Feindiro ?
- 17 R. Je n'ai pas vu le bas.
- 18 On peut monter ?
- 19 Q. Non, c'est bon. Il s'agit de la mention.
- 20 R. C'est bien cela.
- 21 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Maître Kilolo, le nom n'est pas
- 22 mentionné.
- 23 Le témoin pourrait peut-être préciser s'il ne peut s'agir que de M. Feindiro ou bien s'il y
- 24 a d'autres procureurs de la République.
- 25 LE TÉMOIN :
- 26 R. Je crois que dans le cas précis il s'est fait représenter par un substitut, je crois, parce
- 27 que la signature qui figure au bas de la page n'est pas la sienne. Mais ça pourrait être, je
- 28 crois, un de ses substituts.

1 M^e KILOLO :

2 Q. Monsieur le témoin, pouvez-vous préciser à la Chambre s'il y a... combien de
3 procureurs de la République de Bangui ?

4 LE TÉMOIN :

5 R. Il y en a un seul, c'était M. Feindiro.

6 Q. Est-ce qu'il est possible que dans un procès-verbal d'audition de témoin vous
7 précisiez que le témoin Mazi a été entendu en présence de M. le procureur de la
8 République et que, finalement, ce ne soit pas le procureur de la République ?

9 R. Non. En principe, on mentionne si le procureur a pris part à l'audition ou pas. S'il n'y
10 était pas, on dira qu'il n'est pas là. On n'a pas besoin forcément qu'il soit là. Mais dans le
11 cas de l'espèce, si c'est mentionné que c'était en présence de M. le procureur, ça ne
12 pouvait être que lui.

13 Q. Pouvez-vous clarifier la Chambre là-dessus, pour savoir si, oui ou non, l'audition
14 de... du général André Mazi datant du 4 février 2004 a été conduite en présence de
15 M. le procureur de la République, Firmin Findiro ?

16 R. Mais je vous disais que si la mention est écrite, c'est qu'il était là. Si c'est mentionné,
17 c'est qu'il était là. Et, généralement, à la fin, chacun signe le procès-verbal.

18 M^e KILOLO : Je voudrais demander à M. le greffier de passer à la page suivante ; il
19 s'agit du document CAR-OTP-0019-0231.

20 (*Le greffier d'audience s'exécute*)

21 Monsieur le greffier voudra bien mettre en évidence le dernier paragraphe, s'il vous
22 plaît ?

23 (*Le greffier d'audience s'exécute*)

24 Q. Monsieur le témoin, j'aimerais attirer votre attention sur un extrait et, ensuite, je vous
25 poserai ma question. Je cite : « Aux premières heures de l'arrivée des hommes de Jean-
26 Pierre Bemba, il a été mis en place une cellule opérationnelle placée sous mes ordres. »
27 Fin de citation.

28 Monsieur le témoin, est-ce que vous pouvez confirmer que la teneur de cette

1 information vous a été livrée par le général centrafricain André Mazi ?

2 LE TÉMOIN :

3 R. Oui.

4 Q. Je poursuis. Deux dernières phrases : « L'attitude du général Bombayake à notre
 5 égard a occasionné une perte de confiance entre nous et le chef de l'État. C'était même la
 6 raison pour laquelle le lieutenant colonel Lengbe a décidé de se retirer du territoire
 7 centrafricain pour rejoindre le général Bozizé, alors qu'au départ, il n'avait pas
 8 l'intention. À partir de ce moment, toutes les opérations, tant à Bangui qu'en province,
 9 étaient organisées et dirigées par le général Bombayake, qui faisait pratiquement office
 10 de chef d'état-major. » Fin de citation.

11 (*Discussion au sein de l'équipe de la Défense*)

12 Je vais répéter la lecture à l'attention de M^{me} la Présidente. Je cite...

13 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Maître Kilolo, je m'excuse. Vous
 14 n'avez pas besoin de le répéter puisque je l'ai sur la transcription. Ce qu'il y a, c'est que
 15 quelquefois vous parlez un peu trop fort, et de ce fait, l'interprétation dans nos
 16 écouteurs, en fait, nous ne pouvons l'entendre. C'est la raison pour laquelle j'ai
 17 demandé au greffier d'audience s'il serait possible de diminuer un petit peu le son de
 18 votre micro. Mais ce n'est pas possible. Donc, ne vous inquiétez pas, nous essayerons de
 19 faire avec.

20 M^e KILOLO : Je vais essayer d'écartez le plus possible le micro de moi en espérant que
 21 ça va... que ça va beaucoup mieux maintenant.

22 Q. Monsieur le témoin, je... je vais peut-être relire pour des raisons de cohérence. Je
 23 cite : « L'attitude du général Bombayake à notre égard a occasionné une perte de
 24 confiance entre nous et le chef de l'État. C'était même la raison pour laquelle le
 25 lieutenant colonel Lengbe a décidé de se retirer du territoire centrafricain pour rejoindre
 26 le général Bozizé alors qu'au départ, il n'avait pas l'intention. À partir de ce moment,
 27 toutes les opérations, tant à Bangui qu'en province, étaient organisées et dirigées par le
 28 général Bombayake, qui faisait pratiquement office de chef d'état-major. » Fin de

1 citation.

2 Monsieur le témoin, est-ce que vous pouvez confirmer à la Chambre que ceci est une
 3 information qui vous a été livrée par le général centrafricain André Mazi ?

4 LE TÉMOIN :

5 R. Oui. Cela m'a été livré par le général Mazi.

6 Q. Monsieur le témoin, pour résumer les deux dernières questions, est-il exact de dire
 7 que le général Mazi vous a livré une information faisant état, d'une part, d'une cellule
 8 opérationnelle qui avait été placée sous ses ordres, aux premières heures de l'arrivée des
 9 soldats du MLC et que, plus tard, le commandement des opérations des soldats du
 10 MLC, tant à Bangui qu'en province, a été finalement placé entre les mains du général
 11 Ferdinand Bombayake, d'après les informations recueillies auprès du général Mazi ?

12 R. Merci. C'est bien le contenu du procès-verbal d'audition du général Mazi.

13 M^e KILOLO : Je voudrais demander à M. le greffier de passer à la page suivante, il s'agit
 14 du document CAR-OTP-0019-0232.

15 En demandant à Monsieur le greffier de mettre en évidence les deux premiers
 16 paragraphes.

17 (*Le greffier d'audience s'exécute*)

18 Q. Monsieur le témoin, pouvez-vous lire à l'attention de la Chambre la question que
 19 vous aviez posée au général André Mazi en votre qualité de juge d'instruction et la
 20 réponse qu'il vous a réservée ?

21 LE TÉMOIN :

22 R. « Avez-vous connaissance du type de rapport qui existait entre le général Bombayake
 23 et le chef des milices de Jean-Pierre Bemba ? »

24 Réponse : « Le général Bombayake était en contact permanent avec le commandant
 25 Mustapha, chef des Banyamulenge Bangui. Ils étaient souvent ensemble, ils partaient
 26 souvent ensemble rencontrer le chef de l'État toutes les fois qu'ils estimaient nécessaire
 27 de rencontrer cette personnalité. »

28 Q. Pouvez-vous confirmer à la Chambre que ceux-ci sont bien les propos du général

1 André Mazi ?

2 R. Bien sûr.

3 M^e KILOLO : Je voudrais demander à Monsieur le greffier de se focaliser sur les deux
4 derniers paragraphes de cette page, s'il vous plaît.

5 (*Le greffier d'audience s'exécute*)

6 Q. Monsieur le témoin, puis-je vous demander de lire la question que vous aviez posée
7 au général centrafricain André Mazi ainsi que la réponse qu'il vous avait donnée ?

8 LE TÉMOIN :

9 R. Vous faites allusion à la première ou à la deuxième question ?

10 Q. Les deux derniers paragraphes. Question : « Que savez-vous... », ainsi de suite.

11 R. O.K. Merci.

12 « Que savez-vous de la situation des éléments de la SCPS et des hommes de Abdoulaye
13 Miskine ?

14 Réponse : « Nos rapports avec les éléments de la SCPS étaient tumultueux. Ces
15 éléments de la SCPS étaient dotés d'armes et munitions par le président Patassé et
16 M. Kianzi. Les opérations... Ils opéraient sous l'autorité de M. Kianzi et certains officiers
17 de l'USP que j'ignore les noms. S'agissant de Miskine et ses hommes, ces derniers étaient
18 aussi équipés par l'USP et mieux entretenus que les Faca... oui, et mieux entretenus que
19 les Faca. Ils percevaient un PJA de 5000 francs alors que les Faca n'avaient que
20 1000 francs. »

21 Q. Pouvez-vous confirmer à la Chambre que ceci est bien l'information obtenue auprès
22 du général André Mazi ?

23 R. Oui.

24 Q. Pouvez-vous, si vous le savez, dire à la Chambre dire qui est M. Kianzi ?

25 R. Merci.

26 M. Kianzi était l'un des proches collaborateurs du président Patassé. Il fut un temps, il a
27 été nommé ministre de l'Intérieur. Après, je crois, on l'a nommé conseiller à la
28 présidence, jusqu'à la chute du régime.

1 Q. Pouvez-vous, Monsieur le témoin, confirmer à la Chambre que la SCPS est, en fait, la
 2 Société centrafricaine de protection et de surveillance qui est, en réalité, une milice
 3 armée qui avait été mise en place pour le compte du président Patassé pour combattre
 4 durant la période des événements qui nous occupent, allant d'octobre 2002 à mars
 5 2003 ?

6 R. Merci.

7 La SCPS faisait partie des milices que j'avais, je crois, lors de ma toute première journée
 8 d'audition, j'avais citée. Donc, c'était bien une milice qui a été mise en place par
 9 M. Patassé, ou du moins sous M. Patassé, pendant la période qui nous intéresse.

10 M^e KILOLO : Je voudrais demander à Monsieur le greffier de passer au document n° 9
 11 de la liste de la Défense ; il s'agit du document CAR-OTP-0042-0237.

12 (*Le greffier d'audience s'exécute*)

13 M. LE GREFFIER (interprétation) : Le document CAR-OTP-0042-0237 est maintenant à
 14 l'écran, est classé confidentiel, et avait déjà une référence EVD qui est l'EVD-T-D04-
 15 00019.

16 M^e KILOLO :

17 Q. Monsieur le témoin, ceci est un document qui faisait partie de votre dossier
 18 d'enquête et qui a été envoyé à la CPI au moment où l'affaire a été transférée. Il s'agit de
 19 la mise en place d'un centre des opérations à l'état-major des armées.

20 Je voudrais demander à Monsieur le greffier de passer à la page suivante, document
 21 CAR-OTP-0042-0238.

22 (*Le greffier d'audience s'exécute*)

23 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Maître Kilolo, avant d'entrer
 24 dans les détails de ce document, j'aimerais savoir exactement comment ce document...
 25 ou dans quelles conditions ce document a été donné au témoin. Ce n'est pas un
 26 document qui nous vient du tribunal de Bangui où le témoin a été le juge président ;
 27 c'est un document pour les autorités officielles de la République centrafricaine. Et avant
 28 que le contenu de ce document ne soit rendu public, j'ai besoin de connaître l'origine de

1 ce document.

2 M^e KILOLO : S'agissant d'un document du Bureau du Procureur, donc seul celui-ci peut
3 nous informer à ce sujet.

4 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Je vais d'abord demander au
5 témoin si le témoin a des informations concernant l'origine de ce document.

6 Donc, tout d'abord le témoin, et ensuite je poserai la question à l'Accusation.

7 LE TÉMOIN :

8 R. Merci.

9 Je... Je pense qu'il ne faudrait pas que je dise des choses qui soient peut-être contredites
10 avec le temps. Le document ne me dit pas grand-chose. C'est possible que ce soit un
11 document du dossier, mais ça me dit pas grand-chose. Comme vous l'avez dit, ça ne
12 vient pas du tribunal. C'est difficile que je puisse me souvenir de son origine.

13 (*Discussion entre les juges sur le siège*)

14 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Est-ce que le Bureau du
15 Procureur a des informations sur l'origine de ce document, dans la mesure où le témoin
16 ne reconnaît pas l'origine de ce document ?

17 M^{me} KNEUER (interprétation) : Madame le Président, nous sommes en train de vérifier
18 notre base de données. Si vous m'accordez un instant, s'il vous plaît.

19 (*Discussion au sein de l'équipe du Procureur*)

20 Madame le Président, Mesdames les juges, l'Accusation a reçu ce document sur la base
21 d'une demande d'assistance juridique que nous avions envoyée au gouvernement de
22 RCA. Et l'idée était d'avoir accès aux archives et de recevoir le document de la
23 gendarmerie de Bangui. Et nous avons reçu ce document en partant de notre demande
24 d'assistance juridique du mois de juin 2009.

25 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Maître Kilolo, dans la mesure où
26 le document (*sic*) ne reconnaît pas ce document comme faisant partie du dossier, la
27 Chambre ne peut vous autoriser à poser des questions, en tous les cas, en audience
28 publique concernant ce document.

1 M^e KILOLO : Madame la Présidente, on essaie de retrouver le *transcript* en audience
 2 publique de... du témoin Firmin Feindiro, procureur de la République de Bangui, qui,
 3 lui, a dit reconnaître ce document et a même répondu en audience publique à des
 4 questions au sujet de ce même document. Ça, c'était la première remarque.

5 La deuxième, je viens d'interroger M. le témoin qui a reconnu que le général
 6 André Mazi, parlant des soldats du MLC, avait précisé qu'aux premières heures de leur
 7 arrivée il avait été mis en place une cellule opérationnelle placée sous ses ordres. Et il
 8 s'agit précisément de ce cette cellule-là, placée sous les ordres du général Mazi. Je
 9 voudrais simplement lui poser un certain nombre de questions pour voir si ça
 10 correspond aux informations qu'il a pu recueillir à ce sujet.

11 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Maître Kilolo, si ce document a
 12 été disponible et a fait l'objet de discussion en audience publique avec le témoin n° 0006,
 13 je n'en ai pas le souvenir, mais c'est possible. Le témoin a dit qu'il ne reconnaît pas le
 14 document comme faisant partie du dossier. Donc, la Chambre ne peut pas autoriser des
 15 questions sur ce document en audience publique. Et c'est là une décision prise par la
 16 Cour et elle n'est pas ouverte à décision... à question.

17 (*Discussion entre les juges sur le siège*)

18 (*Discussion au sein de l'équipe de la Défense*)

19 M^e KILOLO : Madame la Présidente, pouvons-nous passer à huis clos partiel, s'il vous
 20 plaît ?

21 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Monsieur le greffier d'audience,
 22 s'il vous plaît ?

23 (*Passage en audience à huis clos partiel à 12 h 06*)

24 (Expurgée)

25 (Expurgée)

26 (Expurgée)

27 (Expurgée)

28 (Expurgée)

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14 Page 33 expurgée – Audience à huis clos partiel.
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14 Page 34 expurgée – Audience à huis clos partiel.
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14 Page 35 expurgée – Audience à huis clos partiel.
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

- 1 (Expurgée)
- 2 (Expurgée)
- 3 (Expurgée)
- 4 (*Passage en audience publique à 12 h 17*)
- 5 M. LE GREFFIER (interprétation) : Nous sommes en audience publique, Madame le
- 6 Président.
- 7 M^e KILOLO :
- 8 Q. Monsieur le témoin, vous avez un document sous vos yeux.
- 9 Pouvez-vous préciser de quel document il s'agit, qui a mené l'interrogatoire et à quelle
- 10 date ?
- 11 LE TÉMOIN :
- 12 R. C'est le procès-verbal d'interrogatoire de l'ancien ministre de la Défense, M. Angoa.
- 13 Son interrogatoire a été mené par moi-même le 6 janvier 2004.
- 14 M^e KILOLO : Je voudrais demander à M. le greffier de passer à la page suivante, CAR-
- 15 OTP-0019-0208.
- 16 (*Le greffier d'audience s'exécute*)
- 17 Q. Monsieur le témoin, je vais vous lire un bref extrait et solliciter ensuite votre réaction.
- 18 Je cite les propos de M. Pierre Angoa : « MM. Abdoulaye Miskine, Paul Barril et la SCPS
- 19 dépendaient exclusivement de la présidence de la République. » Fin de citation.
- 20 Monsieur le témoin, pouvez-vous confirmer que ceux-ci sont bien les propos qui vous
- 21 ont été tenus par l'ancien ministre Pierre Angoa ?
- 22 LE TÉMOIN :
- 23 R. C'est exact.
- 24 Q. Lorsqu'il vous parlait de la présidence de la République, pouvez-vous préciser à la
- 25 Chambre de quel régime parlait-il, sous la présidence de quelle personnalité
- 26 centrafricaine ?
- 27 R. C'était sous la présidence du président Patassé, de l'ancien président Patassé.
- 28 M^e KILOLO : Je demanderais à M. le greffier de passer au document n° 11 de la liste de

1 la Défense. Il s'agit du document CAR-OTP-0019-0234.

2 M. LE GREFFIER (interprétation) : Le document est disponible à l'écran. Il porte la
3 référence EVD-T-D04-00022 et il est classé confidentiel.

4 Le document précédent a également une référence EVD-T qui est la suivante : EVD-T-
5 D04-00021, également classé confidentiel. À des fins d'éclaircissement, il s'agit du
6 document CAR-OTP-0019-0207.

7 M^e KILOLO :

8 Q. Monsieur le témoin, est-ce que vous arrivez à lire le document sous vos yeux ?

9 LE TÉMOIN :

10 R. Oui.

11 Q. Pouvez-vous préciser à la Chambre de quel document s'agit-il, par qui
12 l'interrogatoire a été mené et à quelle date ?

13 R. C'est le procès-verbal d'audition du général Yangongo. L'audition a eu lieu en 2004,
14 je crois, le 18 février. L'audition a été faite par moi-même.

15 M^e KILOLO : Je voudrais demander à M. le greffier de mettre en évidence, je dirais, les
16 quatre derniers paragraphes.

17 (*Le greffier d'audience s'exécute*)

18 Voilà. Exactement.

19 Q. Monsieur le témoin, puis-je vous demander de lire à l'attention de la Chambre la
20 question qui apparaît en... en première ligne sur ce document, donc, la question ?

21 LE TÉMOIN :

22 R. « À l'époque des faits, il a été mis en place deux comités de crise, le premier placé
23 sous l'autorité du chef de l'État, le second sous l'autorité du ministre de la Défense.

24 Peut-on savoir les raisons de leur création et leurs attributions ? »

25 Q. Monsieur le témoin, pouvez-vous confirmer à la Chambre que c'est vous qui avez
26 posé cette question au général Yangongo ?

27 R. C'est bien moi.

28 Q. Pouvez-vous lire à l'attention de la Chambre la réponse qui vous avait été donnée

1 par le général Yangongo ?

2 R. « Suite aux événements de la tentative du coup d'État du 28 mai 2001, il a été mis en
3 place un comité de crise placé sous l'autorité du ministre de la Défense. Ce comité était
4 composé de personnalités militaires qui... et ce comité a pour rôle la coordination des
5 différentes opérations... des différentes opérations. Le comité siège à la demande du
6 chef d'État à tout moment. La raison d'être de ce comité était de permettre au chef de
7 l'État de suivre personnellement les opérations sur le terrain. »

8 Q. Monsieur le témoin, pouvez-vous dire à la Chambre de qui sont les propos en
9 réponse dont vous venez de faire lecture ?

10 R. Ce sont là les propos du général Yangongo.

11 M^e KILOLO : Je demanderais de passer à la page suivante — il s'agit du document
12 CAR-OTP-0019-0235 —, en demandant de mettre en évidence le milieu de la page.

13 (*Le greffier d'audience s'exécute*)

14 Q. Monsieur le témoin, est-ce que vous arrivez à lire le document sous vos yeux ?

15 LE TÉMOIN :

16 R. Avec un peu de difficulté. On peut essayer. On peut essayer.

17 Q. Pouvez-vous, Monsieur le témoin, lire la question qui se trouve en première ligne de
18 cette page — la question ?

19 R. « De quelle manière le ministère de la Défense organisait les opérations sur le
20 terrain ? » C'est cela ?

21 Q. Pouvez-vous confirmer à la Chambre que c'est la question que vous avez posée au
22 général Sylvestre Yangongo ?

23 R. Ça fait partie des questions que j'avais posées au général Yangongo.

24 Q. Pouvez-vous lire les deux paragraphes en réponse à votre question ? Donc, ça
25 commence par « Réponse » et ça se termine par le mot « téléphone ».

26 R. « À l'époque, il... il y avait plusieurs forces sur le terrain : les éléments de l'USP, les
27 hommes de Jean-Pierre Bemba, les hommes d'Abdoulaye Miskine, les hommes de Paul
28 Barril, les milices de la SCPS, la troupe libyenne et la troupe de Cemac... la Cemac, je

1 crois... la Cen-Sad » — je m'excuse.

2 Q. Poursuivez — dernier paragraphe.

3 R. « Toutes ces forces dépendaient directement du chef de l'État. Elles rendaient compte
4 de leurs activités directement à ce dernier qui pour le moment... qui par moments nous
5 en informait par téléphone. »

6 Q. Pouvez-vous dire à la Chambre, pour le procès-verbal, quelle autorité militaire vous
7 a fourni cette information en réponse à votre question ?

8 R. C'est un extrait de la déclaration du général Yangongo.

9 Q. Lorsque le... le général centrafricain Yangongo vous informe que les « forces sur le
10 terrain, y compris les hommes de M. Jean-Pierre Bemba, dépendaient directement du
11 chef de l'État et rendaient compte de leurs activités directement à ce dernier », de quel
12 chef d'État parle-t-il ?

13 R. Il fait... il fait là allusion au président M. Patassé, à l'ancien président Patassé —
14 M. Patassé.

15 Q. Je voudrais demander à M. le greffier de passer au document n° 12 de la liste de la
16 Défense. Il s'agit du document CAR-OTP-0019-0237.

17 (*Le greffier d'audience s'exécute*)

18 Monsieur le témoin, pouvez-vous préciser à la Chambre de quel document il s'agit, qui
19 a mené l'interrogatoire et à quelle date ?

20 R. C'est là le procès-verbal du témoin Ouadane Albert. Son audition a eu lieu à mon
21 cabinet le... le 10 mars 2004. L'audition a été faite par moi-même.

22 Q. Est-ce que vous parlez du 8 mars, l'an 2004 ?

23 R. Bien sûr, c'est ce qui est écrit sur le procès-verbal — l'an 2004 et le 8 mars.

24 Q. Pouvez-vous confirmer à la Chambre que ce témoin avait prêté serment de dire toute
25 la vérité, rien que la vérité et ce, devant vous ?

26 R. C'est ce que nous faisons le plus souvent, à chaque fois qu'il s'agit d'un témoin.

27 Q. Pouvez-vous confirmer à la Chambre que cette personne a été entendue non pas en
28 qualité de suspect mais en qualité de témoin ?

1 R. Oui. Il n'était qu'un témoin.

2 Q. Je voudrais demander à M. le greffier de se focaliser sur les deux derniers
3 paragraphes de cette page.

4 (*Le greffier d'audience s'exécute*)

5 Monsieur le témoin... Monsieur le témoin, pouvez-vous préciser à la Chambre quelle
6 était la fonction occupée par M. Ouadane Albert à l'époque des événements qui nous
7 occupent ?

8 R. Il a lui même donné la réponse. Il était directeur général adjoint de la sécurité
9 présidentielle, donc, l'adjoint du général Bombayake.

10 Q. Je voudrais demander de passer à la page suivante, il s'agit du document
11 CAR-OTP-0019-0238 ; en vous priant de mettre en évidence la deuxième partie en bas
12 de cette page.

13 (*Le greffier d'audience s'exécute*)

14 Monsieur le témoin, pouvez-vous, à l'attention de la Chambre, lire la première question
15 qui apparaît en haut du document ainsi que la réponse qui vous a été réservée ?

16 R. « Question : Les informations en notre possession font état de ce que les chefs
17 d'état-major faisaient souvent les déplacements de Gbadolite pour rencontrer
18 Jean-Pierre Bemba durant cette période d'hostilité. Que répondez-vous ? »

19 « Réponse : Une fois de plus, je suis dans l'impossibilité de confirmer ces informations.
20 Je n'ai pas une seule fois vu ou ouï-dire qu'un chef d'état-major centrafricain se soit
21 rendu à Gbadolite, sauf si cela s'est passé à mon insu. »

22 Q. Pouvez-vous, Monsieur le témoin, confirmer à la Chambre que c'est bien le colonel
23 Ouadane Albert, adjoint du général Ferdinand Bombayake, qui vous a dit
24 personnellement qu'à sa connaissance, pas une seule fois, un chef d'état-major
25 centrafricain se serait rendue à Gbadolite et que même s'il devait recourir au ouï-dire, il
26 n'a pas connaissance d'une telle information ?

27 R. C'est bien lui. C'est bien M. Ouadane qui m'a dit ça.

28 Q. Monsieur le témoin, je voudrais vous demander de poursuivre avec la question

1 suivante ainsi que la réponse qui vous a été donnée par le colonel Ouadane Albert.
 2 R. « De quelle manière était organisée la coordination entre les hommes de Jean-Pierre
 3 Bemba et les éléments de la sécurité présidentielle sur le terrain ?
 4 Réponse : Lorsque les hommes de Jean-Pierre Bemba sont venus en République
 5 centrafricaine, ils étaient mis à la disposition du directeur général de la sécurité
 6 présidentielle. La coordination des opérations entre les hommes de Jean-Pierre Bemba
 7 et les éléments de la sécurité présidentielle était assurée par le directeur général
 8 Bombayake et le représentant de Jean-Pierre Bemba ; ceci, sous la supervision du
 9 ministère de la Défense. Le chef de l'état-major des Faca était mis à l'écart. Les plans
 10 d'action étaient conçus par ces deux chefs. »

11 (*Discussion au sein de l'équipe de la Défense*)

12 Q. Monsieur le témoin, puis-je vous demander de... de relire la réponse ? Nous
 13 constatons qu'en anglais, il y a un bout de phrase important qui... qui est omis. En
 14 suivant vraiment une cadence comme une dictée, pour la transcription, s'il vous plaît.

15 R. Merci.

16 « Lors... lorsque les hommes de Jean-Pierre Bemba sont venus en République
 17 centrafricaine, ils étaient mis à la disposition du général... du directeur général de la
 18 sécurité présidentielle. La coordination des opérations... la coordination des opérations
 19 entre les hommes de Jean-Pierre Bemba et les éléments de la sécurité présidentielle était
 20 assurée par le directeur général Bombayake et le représentant de Bemba ; ceci, sous la
 21 supervision du ministre de la Défense. Le chef d'état-major général des Faca était mis à
 22 l'écart. Les plans d'action étaient conçus par ces deux chefs. »

23 Q. Monsieur le témoin, ma question est la suivante : est-ce que vous pouvez confirmer à
 24 la Chambre que c'est bel et bien le colonel Ouadane Albert, adjoint du général
 25 Ferdinand Bombayake, qui vous a informé que la coordination des opérations entre les
 26 soldats de M. Jean-Pierre Bemba et les éléments de la sécurité présidentielle était
 27 assurée par deux personnes, d'une part, le directeur général Bombayake, et d'autre part,
 28 le représentant de Bemba, et le tout sous la supervision du ministre de la Défense ?

- 1 R. C'est exact. C'est bien la déclaration du colonel Ouadane.
- 2 Q. Monsieur le témoin, lorsque le colonel Ouadane Albert vous dit que les plans
3 d'action étaient conçus par ces deux chefs, à savoir le directeur général Bombayake,
4 général centrafricain, et le représentant de Bemba, le tout sous la supervision du
5 ministre de la Défense, s'agit-il du ministre de la Défense centrafricain à l'époque des
6 faits ?
- 7 R. Oui, je crois. Il s'agissait du ministre de la Défense centrafricain.
- 8 (*Discussion au sein de l'équipe de la Défense*)
- 9 Q. Monsieur le témoin, selon votre meilleur souvenir, pouvez-vous confirmer ou
10 communiquer à la Chambre le nom du ministre centrafricain de la Défense qui
11 supervisait la coordination des opérations entre les hommes de M. Jean-Pierre Bemba et
12 les éléments de la sécurité présidentielle ?
- 13 R. Là, vous me posez une question à laquelle je ne vais pas être en mesure de donner
14 une réponse. Simplement parce que, pendant cette période, les ministres se succédaient
15 à tour de bras, à tout moment. Donc, je ne suis pas en mesure de vous dire qui était à
16 l'époque comme ministre de la Défense.
- 17 Q. Pouvez-vous à tout le moins préciser à la Chambre à quelle autorité... ou de quelle
18 autorité au sommet de la pyramide relevait ce ministre de la Défense, au sein de l'État
19 centrafricain ?
- 20 R. Le ministre de la Défense est membre du gouvernement, donc qu'il... je suppose qu'il
21 dépend du... du chef de l'État, et peut-être aussi du ministre... du Premier ministre.
22 Mais est-il qu'il s'agit là d'un membre du gouvernement qui dépend du chef de l'État,
23 qui est placé sous les autorités du président de la République, surtout dans le cas de
24 l'espèce.
- 25 Q. Pour le procès-verbal d'audience, pouvez-vous communiquer le nom du chef de
26 l'État dont vous parlez ?
- 27 R. Je veux parler de M. Patassé... Ange-Félix Patassé.
- 28 M^e KILOLO : Je voudrais demander à M. le greffier de passer à un autre document de la

1 Défense. Il s'agit du document CAR-OTP-0010-0183.

2 (*Le greffier d'audience s'exécute*)

3 Ceci devrait être le deuxième document de la liste de la Défense.

4 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Maître Kilolo, le dernier
5 document qui était le document 12 sur la liste de la Défense n'est pas encore un
6 document qui a été versé comme élément de preuve.

7 Ma question est la suivante : est-ce que la Défense envisage de verser ce document
8 comme élément de preuve ?

9 M^e KILOLO : Oui, Madame la Présidente, je vous en prie.

10 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Est-ce que le greffier d'audience
11 pourrait lui donner une cote EVD-T, s'il vous plaît ?

12 M. LE GREFFIER (interprétation) : Oui, Madame le Président.

13 Le document CAR-OTP-0019-0237 se verra accorder la cote EVD-T-D04-00029, et sera
14 classé comme confidentiel.

15 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Je pense que ce document 0183
16 fait partie... c'est le document 3 sur la liste des éléments de preuve de la Défense, à
17 moins que je ne me trompe.

18 M^e KILOLO : Merci, Madame la Présidente.

19 On me confirme effectivement qu'il s'agit bien du document n° 3. Merci.

20 M. LE GREFFIER (interprétation) : Ce document dont les premières pages sont les
21 CAR-OTP-0010-0170, version expurgée n° 3, s'est déjà vu attribuer une cote... EVD qui
22 est la suivante : EVD-T-OTP-00047, et est considéré comme confidentiel.

23 M^e KILOLO : Puis-je demander à M. le greffier de mettre en évidence... je dirais le... la
24 première moitié de cette page ?

25 (*Le greffier d'audience s'exécute*)

26 Q. Monsieur le témoin, puis-je vous demander, à l'attention de la Chambre, de lire la
27 question qui vous a été posée par les enquêteurs de la CPI à Bangui, ainsi que la
28 réponse que vous leur avez réservée ? Et là, je vise spécifiquement la quatrième...

1 le quatrième paragraphe : « Est-ce que vous savez » ; et alors, la réponse que vous avez
 2 réservé à cela.

3 LE TÉMOIN :

4 R. « Est-ce que vous savez qui assistait... » ; c'est ça ?

5 Q. C'est cela.

6 R. « ... à ces réunions entre Bemba et Patassé ? »

7 C'est cela ? Merci.

8 « Je ne peux pas répondre à la question, je ne... je ne savais pas. Posez cette question à
 9 M. Moholo ; M. Moholo pourra vous répondre ».

10 Q. Est-ce que vous pouvez confirmer à la Chambre que ce sont là les... la réponse que
 11 vous avez réservée à la question des enquêteurs ?

12 R. Oui, c'est bien ma réponse.

13 Q. Pourquoi vous insistez sur la personne de M. Moholo ?

14 R. M. Moholo était, je crois, à l'époque, attaché de protocole, il était... il devrait être
 15 directeur du protocole du président Patassé, qu'il était très proche de lui, et il pouvait se
 16 souvenir... autant que possible sur ceux ou celles qui ont pris part aux réunions entre
 17 Bemba et Patassé.

18 M^e KILOLO : Je voudrais demander à... à M. le greffier de passer au document n° 13 de
 19 la liste de la Défense, il s'agit du document CAR-OTP-0019-0245.

20 (*Le greffier d'audience s'exécute*)

21 Q. Monsieur le témoin, vous avez le document sous les yeux ; pouvez-vous préciser à la
 22 Chambre de quel document il s'agit, qui a mené l'interrogatoire, et à quelle date ?

23 R. Il s'agit du procès-verbal d'audition de M. Moholo en qualité de témoin. Il a été
 24 auditionné en 2003, le 10 novembre, par moi-même.

25 Q. Pouvez-vous préciser quelle était la fonction de M. Moholo à l'époque des faits ? Et
 26 là, j'attire votre attention sur le milieu de la page.

27 R. Bien. Lui-même a dit qu'il était chargé d'une mission « particulier » du chef de l'État...
 28 de l'ancien chef de l'État, donc de M. Patassé, à l'époque président de la République.

1 M^e KILOLO : Je demanderais de passer à la page suivante, avec prière de mettre en
2 évidence le milieu de la page.

3 (*Le greffier d'audience s'exécute*)

4 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Maître Kilolo, si vous le
5 permettez.

6 Q. Dans le même ordre d'idées, je vois ici que cette personne est... a témoigné comme
7 témoin, mais il est indiqué qu'il était à... aux arrêts. Est-ce qu'il était arrêté en raison de
8 cette procédure ou y avait-il d'autres raisons à son arrestation, autant que vous puissiez
9 le savoir ?

10 LE TÉMOIN :

11 R. M. Moholo était, je crois, arrêté pour autre cause, c'était pas par rapport à ce
12 dossier-là.

13 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Merci.

14 Maître Kilolo.

15 M^e KILOLO :

16 Q. Monsieur le témoin, est-ce que je peux vous demander, à l'attention de la Chambre,
17 de lire la première question qui correspond au deuxième paragraphe que vous avez
18 sous les yeux ainsi que la réponse qui... qui a été réservée à cela — premier
19 paragraphe ?

20 LE TÉMOIN :

21 R. « Quelles sont les personnalités... » ; c'est cela ?

22 Q. Tout à fait.

23 R. « Quelles sont les personnalités qui étaient chargées de l'accueil de ces soldats... »

24 Q. Monsieur le témoin, excusez-moi, pouvez-vous ralentir la cadence, s'il vous plaît ?
25 Donc, ça vous fait un total de deux paragraphes à lire.

26 R. « Quelles sont les personnalités qui étaient chargées de l'accueil de ces soldats, et
27 quelles sont les sources de fonds auxquelles ils avaient... ils avaient été pris en charge...
28 donc avec lesquelles ils avaient été pris en charge ? »

- 1 Je continue ?
- 2 Q. S'il vous plaît, juste le premier paragraphe d'abord, pour commencer.
- 3 R. De la réponse ?
- 4 Q. Oui.
- 5 R. « Il y a lieu de préciser que ces combattants sont arrivés à Bangui via le fleuve Zongo.
- 6 Il a été à cette époque mis en place un comité chargé de leur accueil et de leur
- 7 prestation. Ce comité est composé des personnalités suivantes : l'ancien ministre de la
- 8 Défense national, M. Jean-Jacques Demafouth, le général Bombayake, ainsi que le
- 9 colonel Ouadane, présentement chargé des missions à la présidence de la République,
- 10 ces derniers pourront vous citer les noms des autres membres de ce comité car ils sont
- 11 désignés verbalement par le chef de l'État ».
- 12 Q. La suite.
- 13 R. « La prise en charge de ces soldats est assurée par la RCA. Je suis incapable de vous
- 14 dire si les fonds sont sortis de la poche du chef de l'État, ou du trésor public.
- 15 Q. Monsieur le témoin, pouvez-vous confirmer que ceci correspond aux informations
- 16 qui vous... qui vous ont été fournies par M. Moholo Simplice, ancien chargé de missions
- 17 particulières de l'ex-chef de l'État, Ange-Félix Patassé ?
- 18 R. C'est bien cela.
- 19 Q. Pouvez-vous confirmer à la Chambre que lorsque M. Moholo Simplice vous dit que
- 20 les combattants, les soldats du MLC, étaient pris en charge... ou plutôt la prise en charge
- 21 des soldats du MLC était assurée par la RCA, est-ce qu'il parle de la République
- 22 centrafricaine ?
- 23 R. Bien sûr.
- 24 M^e KILOLO : Je vois qu'il est bientôt 13 heures.
- 25 Monsieur le témoin, nous sommes suffisamment avancés dans l'interrogatoire. Là, nous
- 26 venons de terminer la première partie de l'interrogatoire. Tout à l'heure, à la pause,
- 27 nous allons entamer la deuxième partie. Et je pense que nous pourrons évoluer
- 28 suffisamment vite.

- 1 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Merci, Maître Kilolo.
- 2 Ce document — le document 13 —, est-ce qu'il a déjà été versé au dossier comme
3 élément de preuve ?
- 4 M. LE GREFFIER (interprétation) : Non, Madame le Président. Ce document n'a pas
5 encore de cote EVD-T.
- 6 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Est-ce que la Défense envisage
7 également de verser ce document comme élément de preuve au dossier ?
- 8 M^e KILOLO : S'il vous plaît, Madame la Présidente.
- 9 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Est-ce que le greffier d'audience
10 pourrait, s'il vous plaît, donner une cote EVD-T à ce document — le document 13 sur la
11 liste des documents de la Défense ?
- 12 M. LE GREFFIER (interprétation) : Oui, Madame le Président.
- 13 Le document CAR-OTP-0019-0245 se verra attribuer la référence EVD-T-D04-00013... 30,
14 pardon, (*se reprend l'interprète*), et sera classé confidentiel.
- 15 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Merci beaucoup.
- 16 Merci, Maître Kilolo.
- 17 Monsieur le témoin, nous allons maintenant faire une pause déjeuner. Vous méritez de
18 prendre un peu de repos et d'avoir le temps de déjeuner, et nous pourrons ensuite
19 poursuivre le... l'interrogatoire de la Défense après la pause déjeuner.
- 20 Il est 13 h et nous reprendrons à 14 h 30.
- 21 Je vais demander à l'huissier de raccompagner le témoin hors du prétoire.
- 22 (*Le témoin est reconduit hors du prétoire*)
- 23 L'audience est suspendue.
- 24 M. LE GREFFIER : Veuillez vous lever.
- 25 (*L'audience, suspendue à 13 h 02, est reprise en public à 14 h 39*)
- 26 M. L'HUISSIER : Veuillez vous lever.
- 27 Veuillez vous asseoir.
- 28 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Re-bonjour.

- 1 Nous allons poursuivre l'interrogatoire du témoin 0009.
- 2 Je vais inviter l'huissier d'audience à bien vouloir faire entrer le témoin.
- 3 (*Le témoin est introduit au prétoire*)
- 4 Bonjour, rebonjour, Monsieur le témoin.
- 5 LE TÉMOIN : Rebonjour, Madame le Président.
- 6 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Êtes-vous prêt à poursuivre votre
- 7 déposition ?
- 8 LE TÉMOIN : On peut continuer, Madame.
- 9 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Merci beaucoup.
- 10 Maître Kilolo, vous avez la parole.
- 11 Maître Kilolo, avant que vous ne repreniez votre interrogatoire, l'on m'a priée de vous
- 12 rappeler, à vous, conseil de la Défense, et... témoin, de bien vouloir respecter la règle
- 13 des cinq secondes, s'il vous plaît. Merci beaucoup.
- 14 M^e KILOLO : Merci, Madame la Présidente, pour ce rappel.
- 15 Q. Monsieur le témoin, vous nous rappelez, nous avons parlé de... du réquisitoire de
- 16 renvoi et de non-lieu partiel qui a été... dont vous avez été saisi par acte du procureur
- 17 de la République de Bangui. Est-ce que vous nous en rappelez ?
- 18 LE TÉMOIN :
- 19 R. Bien sûr.
- 20 Q. Il s'agit bien du document... Il s'agit bien du document qui a été signé par M. Firmin
- 21 Feindiro ?
- 22 R. Bien sûr.
- 23 Q. Et il a signé ce document en sa qualité de procureur de la République de Bangui à ce
- 24 moment-là ?
- 25 R. Oui.
- 26 Q. Pouvez-vous dire à la Chambre quelle fonction il occupe actuellement en République
- 27 centrafricaine ?
- 28 R. M. Feindiro est présentement ministre de la Justice, garde des Sceaux.

1 Q. On parle bien du témoin qui a comparu en audience publique juste avant vous ; c'est
2 bien cela ?

3 R. C'est bien cela.

4 Q. Est-ce que vous pouvez confirmer à la Chambre que c'est désormais cette même
5 personne qui sera l'interlocuteur de la Cour pénale internationale pour le compte du
6 gouvernement centrafricain ?

7 R. Bien sûr que oui.

8 M^e KILOLO : Monsieur le témoin, je vais passer à une autre série de questions qui vont
9 porter, cette fois-ci, sur les déclarations que vous avez faites au Procureur de la CPI à
10 Bangui... aux enquêteurs de la CPI à Bangui.

11 Je vais demander à M. le greffier de bien vouloir mettre sur les écrans le document n° 1
12 de la liste de la Défense : CAR-OTP-0010-0107 — document confidentiel.

13 M. LE GREFFIER (interprétation) : Document CAR-OTP-0010-0107 sur vos écrans, c'est
14 un document confidentiel qui s'est vu attribuer la référence EVD-T... OTP-00035... 45 (*se*
15 *corrige l'interprète*) — 45.

16 M^e KILOLO :

17 Q. Monsieur le témoin, vous avez un document sous vos yeux. Il s'agit du procès-verbal
18 de votre audition par les enquêteurs de la CPI à Bangui.

19 Pouvez-vous confirmer à la Chambre que vous avez bel et bien été entendu et avez
20 fourni des déclarations aux enquêteurs du Procureur de la CPI à Bangui ?

21 LE TÉMOIN :

22 R. Effectivement, j'ai été entendu plusieurs fois. J'ai été entendu et, naturellement, j'ai
23 fait des déclarations aux enquêteurs de la CPI.

24 Q. Ainsi que vous l'avez déjà confirmé à la Chambre, vous vous rappelez avoir dit à la
25 Chambre que vous avez eu l'occasion de relire les déclarations que vous avez faites aux
26 enquêteurs de la CPI et qu'elles correspondent à la vérité, au mieux de votre
27 connaissance et de votre compréhension ?

28 R. Oui.

1 M^e KILOLO : Je voudrais demander à M. le greffier de mettre à disposition le document
 2 CAR-OTP-0010-0139. Il s'agit du troisième document de la liste de la Défense.

3 (*Le greffier d'audience s'exécute*)

4 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Maître Kilolo, je crois que c'est le
 5 deuxième document et non pas le troisième. Pourriez-vous vérifier, s'il vous plaît ?

6 M^e KILOLO : Merci, Madame la Présidente.

7 On me confirme effectivement qu'il s'agit du deuxième document.

8 (*Discussion au sein de l'équipe de la Défense*)

9 M. LE GREFFIER (interprétation) : Document CAR-OTP-0010-0120, disponible sur vos
 10 écrans et avec la référence EVD-T-OTP-0046, classé comme confidentiel.

11 M^e KILOLO : En priant M. le greffier de passer à la page CAR-OTP-0010-0139.

12 (*Le greffier d'audience s'exécute*)

13 Si vous voulez bien mettre en évidence la première moitié de la page, s'il vous plaît.

14 (*Le greffier d'audience s'exécute*)

15 Q. Monsieur le témoin, vous avez le document sous les yeux ; puis-je vous demander de
 16 lire à l'attention de la Chambre les quatre premiers paragraphes ? Donc, ça comprend
 17 chaque fois une question et une réponse pour les deux premiers paragraphes, et la
 18 même chose pour les deux suivants. Donc, ça commence par « Est-ce que » et ça se
 19 termine par « information ».

20 LE TÉMOIN :

21 R. Merci.

22 « Est-ce que vous êtes au courant qu'il y avait un paiement de Patassé vers Bemba ?

23 Réponse : Ce que je sais, c'est que le trésor public donnait à manger.

24 Qui décaissait l'argent ?

25 Le trésor public décaissait de l'argent une fois par semaine pour l'alimentation des
 26 hommes de Jean-Pierre Bemba. Pour ceux qui étaient sur le terrain, on décaissait de
 27 l'argent tous les vendredis, je crois, pour leur prise en charge. En ce qui concerne les
 28 transactions entre Patassé et Bemba, je n'ai pas d'information. »

- 1 Q. Monsieur le témoin, est-ce que vous confirmez cela ?
- 2 R. Oui, je confirme.
- 3 Q. Est-ce que ce sont vos propres mots ?
- 4 R. Bien sûr.
- 5 Q. Est-ce que c'est le résultat de votre enquête ?
- 6 R. Mais bien sûr, parce que durant toute l'enquête, je n'ai pas eu des... des informations
- 7 permettant de... de penser le contraire.
- 8 Q. Monsieur le témoin, lorsque vous parlez du trésor public qui décaissait de l'argent
- 9 pour l'alimentation des hommes de Jean-Pierre Bemba une fois par semaine, de quel
- 10 trésor public parlez-vous ?
- 11 R. Mais je parle du trésor public de la RCA – la République centrafricaine. Cette
- 12 information m'a été fournie par des témoins, je crois.
- 13 (*Discussion au sein de l'équipe de la Défense*)
- 14 Q. Monsieur le témoin, je vais vous lire le passage suivant et je vais vous interroger
- 15 là-dessus – je cite la question qui vous a été posée : « Qui était en charge de prendre
- 16 l'argent ? »
- 17 Votre réponse : « Qui était en charge de prendre l'argent ? »
- 18 La question : « De prendre l'argent chaque vendredi pour donner aux troupes de
- 19 Jean-Pierre Bemba ? »
- 20 Votre réponse : « Leur homme, il y avait un chef... un chef congolais qui était... »
- 21 La question : « Est-ce que vous savez son nom ? »
- 22 Votre réponse : « Un certain Mustapha. Mustapha, je crois, le nom, c'est ça. C'est l'un
- 23 des chefs des Banyamulenge. Je ne connaissais pas son grade. C'est lui qui était le plus
- 24 haut gradé et c'est à lui qu'on remettait l'argent. » Fin de citation.
- 25 Monsieur le témoin, est-ce que vous confirmez cela ?
- 26 R. C'est une information qui m'a été fournie par un témoin. Je crois que vous retrouvez
- 27 les références dans le dossier, quand vous lirez les procès-verbaux fournis dans le
- 28 dossier. Donc, je confirme, c'est effectivement moi qui ai dit ça.

1 M^e KILOLO : Je demanderais à M. le greffier de mettre en évidence la deuxième partie
2 de la page, en bas.

3 (*Le greffier d'audience s'exécute*)

4 Q. Monsieur le témoin, je vais lire un extrait de ce que vous avez dit aux enquêteurs du
5 Procureur — je cite : « Je crois qu'il faut vérifier au niveau du trésor. Généralement, on
6 laisse des traces quand on prend l'argent. » Fin de citation.

7 Est-ce que vous confirmez avoir dit ça aux enquêteurs ?

8 LE TÉMOIN :

9 R. Bien sûr.

10 Q. Est-ce qu'ils ont cherché à avoir auprès de vous l'adresse ou les coordonnées en vue
11 d'identifier les autorités du trésor, pour vérifier cela, pour la manifestation de la vérité ?

12 R. Non, à ma connaissance, non. Ils ne m'ont pas posé la question là-dessus. Mais ils
13 pouvaient passer outre aussi pour avoir ces... ces coordonnées.

14 M^e KILOLO : Je demanderais de passer à la page suivante : CAR-OTP-0010-0140.

15 (*Le greffier d'audience s'exécute*)

16 En demandant à mettre en évidence la première moitié de la page.

17 (*Le greffier d'audience s'exécute*)

18 Q. Monsieur le témoin, je voudrais vous demander de lire à l'attention de la Chambre la
19 question qui vous a été posée par les enquêteurs du Procureur et la réponse que vous
20 leur avez donnée. Je vise le... le sixième paragraphe qui commence par « Est-ce qu'on
21 connaît la personne » ; et alors, votre réponse se trouvant dans le paragraphe suivant.

22 LE TÉMOIN :

23 R. « Est-ce qu'on connaît la personne qui était le contact avec Mustapha pour donner
24 l'argent de la part des autorités centrafricaines ? »

25 Réponse : « C'est... c'est l'argent, on le prenait ensemble avec les fonds spéciaux,
26 l'argent qu'on donne chaque vendredi pour la présidence, la primature, on sortait
27 l'argent pour les besoins de la présidence. Cet argent pour les militaires serait logé dans
28 cette rubrique-là, on le prenait pour le compte de la présidence ; et au niveau de la

1 présidence, on remettait aux Zaïrois leur part, donc c'est difficile, c'est difficile
 2 vraiment. » Voilà.

3 Q. Monsieur le témoin, est-ce que vous confirmez cela ?

4 R. Oui, c'est ce que j'ai... j'ai dit.

5 Q. Est-ce que c'est bien le résultat de votre enquête ?

6 R. Oui, oui.

7 M^e KILOLO : Monsieur le témoin, je vais vous lire la question qui vous a été posée et, à
 8 votre tour, je vous demanderais de lire la réponse que vous avez réservée — je cite...
 9 Centrez davantage la page.

10 (*Le greffier d'audience s'exécute*)

11 En remontant plus en bas, plutôt... avoir vraiment le centre... plutôt le... le milieu de la
 12 page, s'il vous plaît.

13 (*Le greffier d'audience s'exécute*)

14 Voilà.

15 Q. Monsieur le témoin, voici la question qui vous a été posée — je cite : « Est-ce que
 16 vous avez des éléments de preuve par rapport à ces paiements qu'on est en train de
 17 parler ? »

18 Pouvez-vous, Monsieur le témoin, lire la réponse que vous avez réservée à cette
 19 question ?

20 LE TÉMOIN :

21 R. « La preuve, si vous voulez, c'est que j'ai auditionné certaines personnes qui
 22 travaillaient à la présidence à l'époque et qui ont confirmé. Alors, est-ce qu'on peut
 23 appeler ça "preuve" ? J'ai auditionné certaines personnes qui ont confirmé qu'on
 24 donnait de l'argent... à manger parce qu'il n'appartenait pas à Jean-Pierre Bemba de
 25 nourrir ses hommes. Ils étaient au service de l'État centrafricain. »

26 Q. Voilà.

27 Monsieur le témoin, est-ce que vous confirmez cela ?

28 R. Bien sûr. C'est ce que j'ai dit.

1 Q. Est-ce que ceux-ci sont vos propres mots ?

2 R. Bien sûr.

3 (*Discussion au sein de l'équipe de la Défense*)

4 M^e KILOLO : Monsieur le témoin, là, on vient d'achever la section consacrée à
5 l'approvisionnement en nourriture et en argent pour le compte des troupes MLC qui se
6 trouvaient en Centrafrique. Nous allons maintenant passer à une autre section.

7 Je demanderais à M. le greffier de passer à la page CAR-OTP-0010-0148.

8 (*Le greffier d'audience s'exécute*)

9 Q. Monsieur le témoin, je vais vous lire, premier paragraphe, la question qui vous a été
10 posée par les enquêteurs : « Par rapport maintenant au transport des troupes de Jean-
11 Pierre Bemba sur le terrain, est-ce que vous connaissez comment ils se déplaçaient,
12 quels moyens de transport ils utilisaient ? » Voici la question qui vous a été posée.

13 Est-ce que vous confirmez que c'est bien la question qui vous a été posée ?

14 LE TÉMOIN :

15 R. C'est bien cela.

16 Q. Pouvez-vous lire à l'attention de la Chambre la réponse que vous avez réservée à
17 cela ?

18 R. « L'État a mis à leur disposition des véhicules à cette période-là. »

19 Q. Est-ce que vous confirmez cela ?

20 R. Bien sûr.

21 Q. Est-ce bien le résultat de votre enquête ?

22 R. Bien sûr.

23 Q. Je vais être amené à vous rappeler à nouveau les cinq secondes, mais c'est vraiment
24 un rappel mutuel ; nous devons absolument fournir cet effort.

25 R. Bien sûr.

26 Q. Et quand vous parlez de l'État, de quel État parlez-vous ?

27 R. Je veux parler de l'État centrafricain.

28 Q. Alors, je constate... vous constatez sans doute avec moi qu'il y a deux phrases

1 supplémentaires dans ce même paragraphe qui ont été rayées. Je vais les lire à votre
2 attention, et ensuite je vais vous poser ma question à ce sujet.

3 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Maître Kilolo... Maître Kilolo,
4 ces phrases ne font pas partie de la déclaration du témoin. Vous n'avez pas... vous
5 n'êtes pas autorisé à les lire.

6 M^e KILOLO : Je vous en remercie, Madame la Présidente.

7 Q. Monsieur le témoin, je vais vous... je vais lire à votre attention la question suivante
8 qui vous a été posée. Nous sommes au troisième paragraphe. Je cite : « Est-ce que vous
9 pouvez donner plus de détails sur ce "réquisitionnement" de véhicules ? »

10 Est-ce que vous confirmez que cette question vous a été posée ?

11 LE TÉMOIN :

12 R. Oui.

13 Q. Pouvez-vous lire à l'attention de la Chambre, lentement, la réponse, votre réponse à
14 cette question ?

15 R. Merci.

16 « Réquisition, ça veut dire qu'on a identifié un certain nombre de véhicules de certains
17 organismes nationaux, de certaines sociétés d'État, on a identifié certains véhicules qui
18 sont en bon état, qu'on a pris et qu'on a mis à leur disposition. On a mis aussi à leur
19 disposition certains véhicules de l'armée centrafricaine. »

20 Q. Monsieur le témoin, est-ce que vous confirmez cela ?

21 R. Bien sûr.

22 Q. Est-ce que ce sont vos propres mots ?

23 R. Oui.

24 Q. Je vais vous lire la question suivante, et je vous inviterai à faire de même pour la
25 réponse. Voici la question : « Qui fournissait ces véhicules ? »

26 Pouvez-vous communiquer votre réponse à la question ?

27 R. « Le gouvernement. »

28 Q. De quel gouvernement s'agit-il ?

- 1 R. Le gouvernement... le dernier gouvernement du président Patassé.
- 2 M^e KILOLO : Deux lignes plus bas, voici une question supplémentaire qui vous a été
3 posée. Je vais la lire en vous demandant de faire la même chose pour la réponse.
- 4 (*Discussion au sein de l'équipe de la Défense*)
- 5 Je demanderais à M. le greffier de mettre en évidence le milieu de la page.
- 6 (*Le greffier d'audience s'exécute*)
- 7 Voilà.
- 8 Q. Voici la question qui vous a été posée, Monsieur le témoin : « Qui était en charge de
9 fournir les véhicules ? »
- 10 Pouvez-vous lire à l'attention de la Chambre votre réponse ?
- 11 LE TÉMOIN :
- 12 R. « Le gouvernement. » C'était la réponse que j'ai donnée.
- 13 Q. Après, deux lignes plus bas, quand on vous demande « Est-ce que vous connaissez la
14 personne ? », on vous demande qui était en charge de fournir les véhicules.
- 15 Pouvez-vous préciser votre réponse ?
- 16 R. « À l'époque, le chef du gouvernement était M. Ziguele, donc c'était M. Ziguele. »
- 17 Q. Est-ce que vous confirmez cela ?
- 18 R. Bien sûr.
- 19 Q. Est-ce toujours le résultat de votre enquête ?
- 20 R. Bien sûr.
- 21 M^e KILOLO : Je demanderais à M. le greffier de mettre en évidence le dernier... les deux
22 derniers paragraphes.
- 23 (*Le greffier d'audience s'exécute*)
- 24 Q. Monsieur le témoin, une question vous a été posée, à savoir — je cite : « Est-ce que
25 vous savez qui a donné l'ordre de fournir ces véhicules ? »
- 26 Pouvez-vous maintenant lire à l'attention de la Chambre la réponse que vous avez
27 réservée à cette question ?
- 28 LE TÉMOIN :

1 R. Bien sûr.

2 « Je pense que c'est la personne qui les a faits venir, parce qu'ils sont là, il faut bien qu'ils
3 se déplacent sur le terrain. Et je crois, c'est ça... c'est une supposition que ça doit être
4 M. Patassé qui les a faits venir. Et parce qu'il les a faits venir pour qu'ils soient
5 opérationnels, il faut qu'ils aient des moyens pour se déplacer sur le terrain. »

6 Q. Monsieur le témoin, est-ce que vous confirmez cela ?

7 R. C'est un avis personnel. Je confirme.

8 Q. Monsieur le témoin, pouvez-vous nous préciser sur quoi vous basez cet avis ?

9 R. Merci.

10 Moi, je disais que c'est un avis personnel, simplement parce que ça... ça relève à mon
11 avis du bon sens. Les hommes étant déjà sur le terrain, à partir du moment où on les a
12 fait venir pour aller sur le champ de combat, il faut bien mettre des véhicules à leur
13 disposition pour qu'ils soient opérationnels. Donc, j'ai pensé que... je me fonde sur cela,
14 quoi, c'est... c'est juste ça. Et en plus, M. Ziguele était à l'époque premier ministre, chef
15 du gouvernement.

16 Q. Monsieur le témoin, vous avez précisé tout à l'heure, trois questions plus avant, que
17 l'État avait mis à la disposition des soldats du MLC des véhicules, et vous avez précisé
18 que c'était le résultat de votre enquête. Est-ce que c'est bien cela ?

19 R. Oui, c'est bien cela.

20 M^e KILOLO : Je demanderais à M. le greffier de passer à la page suivante, CAR-OTP-
21 0010-0149.

22 (*Le greffier d'audience s'exécute*)

23 Q. Monsieur le témoin, puis-je vous demander de lire à l'attention de la Chambre un
24 extrait de votre propre déclaration aux enquêteurs de la CPI, précisément le tout
25 premier paragraphe ?

26 LE TÉMOIN :

27 R. « La réquisition est un acte administratif qui relève de l'autorité administrative qui
28 exprime le besoin. C'est un ordre, en quelque sorte. Il est écrit en des termes appropriés

1 pour dire : voilà, vous mettez votre véhicule à ma disposition... non, à la disposition —
2 je m'excuse — de telle personne pour nécessité de service. Mais je crois qu'ils n'avaient
3 pas pris des véhicules de particuliers.

4 C'était beaucoup plus les véhicules des sociétés d'État, par exemple, l'Enerca, donc
5 c'était des sociétés publiques. Évidemment, il n'y avait pas un seul particulier qui s'est
6 présenté à moi pour dire qu'ils ont pris... qu'ils ont pris ces véhicules. Je sais... je sais
7 qu'ils avaient pris les véhicules qui étaient en bon état dans des... dans les
8 administrations, dans les sociétés. Et ils ont... Et on... et on a mis à leur disposition des
9 véhicules de l'armée centrafricaine. »

10 Q. Monsieur le témoin, est-ce que vous confirmez cela ?

11 R. Oui, je confirme cela.

12 Q. Est-ce que ce sont vos propres mots aux enquêteurs de la CPI ?

13 R. Oui.

14 Q. Est-ce que cela résulte de votre enquête ?

15 R. Oui.

16 Q. Dans la suite de cette lecture, je vais vous lire une question qui vous a été posée par
17 les enquêteurs de la CPI — je cite : « Vous avez mentionné des sociétés d'État ; est-ce
18 que vous pouvez nous en donner d'autres ? »

19 Telle est la question qui vous a été posée ; pouvez-vous maintenant lire à l'attention de
20 la Chambre la réponse que vous avez réservée à cette question ? Pouvez-vous le lire
21 lentement, s'il vous plaît, pour le besoin de la transcription, après les cinq secondes ?

22 R. Merci.

23 « Je vais vous donner, peut-être, le nom de l'inspecteur d'État de l'époque qui est
24 M. Ngaindiro. C'est un général. Il est actuellement directeur général de la douane. Il
25 était inspecteur d'État à l'époque. C'était l'inspection d'État qui s'occupait de ces
26 véhicules. Vous pourrez l'entendre. »

27 Q. Monsieur le témoin, est-ce que vous confirmez cela, aujourd'hui, à la Chambre ?

28 R. Oui, je confirme cela à la Chambre.

1 Q. À votre connaissance, au sommet de la pyramide, qui était le supérieur de
 2 M. Ngaindiro ?

3 R. Le supérieur de M. Ngaindiro était le chef de l'État. C'était M. Patassé. Et je... je
 4 connais pas la hiérarchie. Est-ce qu'il dépendait aussi du Premier ministre, je ne sais
 5 pas ; mais est-il qu'il dépendait beaucoup plus du président de la République.

6 Q. Monsieur le témoin, deux paragraphes plus bas, je lis la question qui vous a été
 7 posée par les enquêteurs de la CPI concernant M. Ngaindiro : « Son rôle par rapport... »

8 R. Si on peut monter un peu à l'écran ?

9 M^e KILOLO : (*Intervention inaudible : microphone fermé*)

10 (*Le greffier d'audience s'exécute*)

11 Q. Tout en haut, Monsieur le témoin, voici la question qui vous a été posée par les
 12 enquêteurs de la CPI — je cite — à propos de M. Ngaindiro : « Son rôle par rapport à la
 13 réquisition de ces véhicules ? »

14 Pouvez-vous maintenant lire à l'attention de la Chambre votre réponse ?

15 LE TÉMOIN :

16 R. Merci.

17 « Vous savez, l'inspection d'État, c'est la structure qui gère les services de l'État, qui a un
 18 œil sur tout ce qui concerne le patrimoine de l'État. Je crois qu'à ce titre... et je ne dis pas
 19 qu'il l'a fait exclusivement pour cette affaire, il est de leur attribution d'identifier des
 20 véhicules et je ne sais pas que c'est lui qui a pris la réquisition... je ne sais pas si c'est lui
 21 qui a pris la réquisition, mais certainement qu'il a joué un rôle dans la distribution de
 22 ces véhicules, je suppose. »

23 Q. Est-ce que vous confirmez cela, aujourd'hui, devant la Chambre ?

24 R. Je confirme cela.

25 Q. (*Début d'intervention inaudible : microphone fermé*)

26 Paragraphe suivant, je lis à votre attention la question qui vous a été posée — je cite :
 27 « Vous avez dit que la réquisition est un acte administratif ; est-ce que vous savez qui
 28 signait ces réquisitions ? »

1 Pouvez-vous maintenant, Monsieur le témoin, lire à l'attention de la Chambre votre
2 réponse à cette question ?

3 R. Merci.

4 « Il m'est difficile de savoir qui a signé ces documents, mais je crois qu'on peut trouver
5 copie de ces documents à l'inspection générale d'État, à la... et à la primature. On peut le
6 trouver à la primature. »

7 Q. Monsieur le témoin...

8 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Maître Kilolo, désolée de vous
9 interrompre.

10 La Chambre a demandé la semaine dernière la raison pour laquelle la Défense lit
11 paragraphe par paragraphe des parties du procès-verbal en... RCA.

12 La raison qui avait été avancée par M^e Liriss était la nécessité d'avoir une traduction
13 appropriée, parce que les déclarations étaient en français.

14 Pour ce qui est des déclarations faites par le témoin actuel à l'Accusation, toutes ces
15 déclarations ont déjà été traduites en anglais, et le témoin a déjà confirmé que le
16 contenu des déclarations sont au mieux de ses connaissances... est au mieux de ses
17 connaissances véridiques.

18 Est-ce que la Chambre pourrait à nouveau vous reposer la question et demander à la
19 Défense pourquoi est-ce que vous poursuivez ce... cette ligne d'interrogatoire et que
20 vous faites lire chaque paragraphe et que vous demandez confirmation au témoin ?

21 M^e KILOLO : Merci, Madame la Présidente.

22 Je voudrais rappeler à votre bienveillante attention que vous nous aviez déjà posé cette
23 question en audience publique, lorsque le précédent témoin, M. Firmin Feindiro, est
24 passé. Et là, nous vous avions aussi répondu en vous disant qu'il était de l'intérêt de la
25 Défense que toutes ces choses soient connues.

26 M. Jean-Pierre Bemba est poursuivi sur la base de l'article 28 du Statut de Rome, portant
27 sur le commandement des opérations en Centrafrique.

28 Et là, nous sommes en train de revoir avec M. le témoin un certain nombre de

1 déclarations qui répondent déjà aux questions que les enquêteurs du Procureur lui ont
2 posées.

3 Et pour nous, c'est essentiel parce que lorsqu'on parle de la mise à disposition de la
4 logistique, eh bien, c'est une des branches de l'état-major général, donc c'est une
5 question qui touche au cœur même du commandement. Et donc, pour nous, il est
6 important non seulement que le public le sache, que les États parties l'entendent, que les
7 Nations Unies l'entendent, que toutes les ONG qui ont l'habitude d'être appelées
8 comme *amicus curiae* entendent cela — qu'il s'agisse d'Amnesty International, de la
9 FIDH, de Human Rights Watch.

10 Et finalement, il est de l'intérêt de la Défense que l'opinion internationale l'entende.
11 C'est une garantie liée directement à l'équité de la procédure. Si nous nous contentons
12 de dire... de faire admettre au témoin que ce qui est repris dans ces déclarations, c'est la
13 vérité, personne, en dehors de ce prétoire, saura la vérité.

14 M. Jean-Pierre Bemba est accusé des crimes les plus abominables que
15 l'on « puis » mettre à charge d'une personne humaine. Et aujourd'hui, nous nous
16 battons pour la vérité, pour qu'il soit complètement lavé de ces accusations qui, à
17 l'analyse des éléments de preuve tels qu'ils paraissent aujourd'hui, sont... nous
18 semblent, en tout cas, totalement non fondées.

19 Il vous appartiendra d'en décider. Mais, Madame la Présidente, nous insistons pour que
20 nous gardions l'occasion de le faire en audience publique.

21 Et puis, en fin de compte, je... je rappelle à votre bienveillante attention que lorsque
22 nous l'avions fait pour M. Feindiro, je pense — d'après les calculs que nous avions
23 faits —, nous avons même pris un peu moins de temps que le Bureau du Procureur
24 dans notre interrogatoire.

25 Si maintenant... peut-être que demain nous pourrions clôturer avec M. le témoin, et
26 donc, si nous sommes appelés à prendre cette fois-ci peut-être un peu plus de temps, je
27 pense que ça s'équilibre.

28 Mais rassurez-vous, nous ne sommes pas en train de lire ligne par ligne toutes les

1 dépositions du témoin mais nous sommes en train de lire des passages pertinents qui
 2 ont trait à la mise à disposition de... des véhicules, des uniformes, qui ont trait aux
 3 ordres opérationnels tels qu'ils... ils étaient donnés sur terrain, sur la structure de
 4 commandement. Et nous craignons que si nous sommes privés de cette possibilité,
 5 notre interrogatoire n'aurait plus aucun sens.

6 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Maître Kilolo, je pense que la
 7 Chambre aimerait vous rappeler qu'il s'agit là d'une procédure en pénal. Ce n'est
 8 peut-être pas le forum approprié pour un manifeste comme celui-ci et la Chambre ne
 9 permettra pas à ce qu'une audience devant une Cour pénale internationale devienne un
 10 forum pour faire des discours devant un public, les ONG. Il s'agit là d'un tribunal pénal
 11 et d'un tribunal dans lequel tous les éléments de preuve, tout ce qui fait l'objet de
 12 discussions au sein de cette Cour n'a qu'un seul objectif, à savoir aider les juges à voir
 13 quelle est la vérité, et non pas les ONG, les médias et qui que ce soit d'autre, ni les
 14 États... ni les États parties, ou qui que ce soit d'autre.

15 Donc, je vous demanderais, s'il vous plaît, de bien vouloir faire attention à ce que vous
 16 dites car il semble à la Chambre — et nous espérons nous tromper —, mais il nous
 17 semble que la seule raison sous-jacente à cet exercice extrêmement fatigant pour tous —
 18 à commencer par le témoin, cet exercice de lecture paragraphe par paragraphe d'une
 19 déclaration qui a été faite et signée par le témoin, et demander... redemander à nouveau
 20 au témoin de confirmer si c'est bien ce que le témoin a dit — n'a qu'un seul objectif, et
 21 cet objectif n'est pas d'aider la Chambre dans sa mission ni dans ses obligations de
 22 mettre à jour la vérité.

23 Vous pouvez poursuivre, Monsieur Kilolo, mais la tolérance de la Chambre a ses
 24 limites, et j'aimerais sincèrement que l'équipe de la Défense tienne compte de cela avant
 25 que la Chambre ne soit amenée à prendre une décision pour orienter les procédures
 26 dans la direction... qu'elles doivent prendre. Et c'est là ma fonction, d'ailleurs, en tant
 27 que juge Président, c'est-à-dire m'assurer que les procédures sont menées de façon
 28 rapide et dans un objectif. Et le seul objectif... dans un tribunal pénal, c'est de permettre

1 aux juges de mettre à jour la vérité.

2 Vous pouvez poursuivre, Maître Kilolo.

3 Madame Kneuer.

4 M^{me} KNEUER (interprétation) : Merci, Madame le juge Président.

5 L'Accusation a également été silencieuse jusqu'à présent. Néanmoins, nous nous
6 préoccupons de la façon dont évolue la procédure... la façon dont... enfin, l'allégation
7 selon laquelle M^e Kilolo nous dit que la technique doit être utilisée pour manifester la
8 vérité. Je suis en désaccord avec sa théorie.

9 En effet, je pense, comme les juges l'on déjà dit, que tout le procès a pour objet d'amener
10 à la manifestation de la vérité. Et c'est peut-être même la seule technique appropriée qui
11 serait un exercice de lecture, et nous avons ici un juge professionnel de la République de
12 Centrafrique, et peut-être qu'effectivement il y a d'autres moyens de faire paraître les
13 informations, la vérité.

14 En outre, l'Accusation a déjà déclaré à plusieurs reprises que si un document est versé
15 en tant qu'élément de preuve et que la Chambre a approuvé cela, eh bien, c'est
16 exactement la méthode dont il... qu'il faut utiliser, en ce qui concerne ce document, afin
17 d'accélérer la procédure, tel que cela est indiqué dans l'article 68-3 a.

18 J'ai également une autre préoccupation, à savoir que je ne suis pas certaine que les
19 personnes qui ont élaboré le Statut de Rome avaient dans l'esprit que lorsqu'un témoin
20 témoignait en public, dans le cadre d'une audience publique, il s'agissait simplement
21 d'un exercice de lecture. Il me semble qu'il faut poser des questions au témoin et que le
22 témoin doit répondre librement.

23 Nous avons tous bien conscience qu'il y a des cas où un témoin peut être confronté à
24 une déclaration, par exemple, pour rafraîchir sa mémoire lorsqu'il ne se souvient pas de
25 tous les détails de quelque chose qui s'est passé plusieurs années auparavant. Mais je
26 voudrais qu'il soit dit au procès-verbal que je pense qu'il y a des meilleures techniques
27 et d'autres techniques qui nous permettront d'aider la Chambre, toute la Cour, à
28 manifester la vérité — ce n'est pas, en tout cas, un exercice de lecture.

1 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Maître Kilolo, vous pouvez
 2 poursuivre.

3 (*Discussion au sein de l'équipe de la Défense*)

4 (*Discussion entre les juges sur le siège*)

5 Maître Liriss.

6 M^e NKWEBE : Merci, Madame la Présidente.

7 Je ne réponds pas à vous ni à la Chambre. Je préfère répondre à la... à l'Accusation.

8 Les déclarations d'un témoin peuvent faire 200, 100 ou même 80 pages. Le Procureur
 9 peut y trouver ce qu'il estime pertinent, tout comme... la Défense peut aussi trouver ce
 10 qu'« il » croit être pertinent à mettre à la disposition de la Chambre.

11 Le fait, pour l'Accusation... la Défense de relever les paragraphes qui lui sont pertinents
 12 n'ont pas pour objectif de faire durer le procès, d'une part, mais ils ont surtout pour
 13 objectif, précisément, d'attirer la particulière attention de la Chambre sur les éléments
 14 pertinents qui paraissent les plus importants pour l'Accusation... pour la... la Défense.

15 Je vous comprends, Madame. Je comprends le souci de la Chambre pour une justice
 16 juste et la célérité de cette justice. Je pense que la Chambre comprend aussi, et je sais
 17 qu'elle comprend, que nous sommes obligés de faire notre devoir en partant de l'idée
 18 que, non seulement, nous avons devant nous des juges professionnels, mais qu'en plus,
 19 nous avons un témoin qui a été entendu il y a bientôt 10 ans, si je ne me trompe, sept
 20 ans, et qui peut avoir des trous de mémoire.

21 Notre objectif n'est absolument pas de faire perdurer la procédure ni de fatiguer le
 22 témoin, mais c'est surtout pour attirer l'attention de la Chambre, puisque c'est à elle que
 23 nous nous adressons à travers le témoin, sur les éléments que nous trouvons les plus
 24 pertinents.

25 Rappelez-vous, Madame : nous avons entendu jusqu'ici, je pense, une vingtaine de
 26 victimes. Nous aurions pu tranquillement nous asseoir et laisser les victimes parler,
 27 puisque nous ne sommes pas accusés d'avoir commis ces crimes, et attendre
 28 tranquillement qu'on vienne alors nous apporter les éléments relatifs au

1 commandement, la différence de commandement. Si nous insistons là-dessus, c'est
 2 précisément parce que nous pensons que nous sommes au cœur de ce procès.

3 Certes, on peut faire confiance à la Chambre. Ces éléments, elle les a dans les deux
 4 langues. Mais est-ce que ce serait un manque de professionnalisme de la part de la
 5 Défense que d'attirer l'attention de la Chambre sur la façon avec laquelle elle comprend,
 6 elle, ces déclarations, qui ne sont pas nécessairement la même compréhension que la...
 7 l'Accusation, qui ne seront pas nécessairement les mêmes, en définitive, que celle de la
 8 Chambre souveraine.

9 Voilà pourquoi, en ce qui concerne les deux derniers témoins, nous avons adopté cette
 10 stratégie longue, fatigante, c'est vrai, pour le témoin, mais ça nous paraît extrêmement
 11 nécessaire.

12 Si vous nous le permettez, en tout cas pour ce témoin, et c'est seulement pour ce témoin
 13 et celui qui a précédé que nous avons adopté cette stratégie, si vous nous le permettez,
 14 nous demandons votre patience. Demain, nous aurons terminé, sauf si vous prenez une
 15 décision contraire — nous serons obligés de nous incliner. Je vous remercie, Madame la
 16 Présidente.

17 M^{me} LA JUGE ALUOCH (interprétation) : Maître Liriss, je vois qu'avec beaucoup de...
 18 de soin vous n'avez pas fait mention de ce qui a été dit par votre collègue, page 73,
 19 ligne 5... 112... ligne 12, où il a dit qu'il était important que toutes les parties aient
 20 conscience... les ONG, et cetera... Je vois que vous vous êtes abstenu de répéter cela, et
 21 j'espère que c'est bien votre position, c'est-à-dire vous n'avez pas répété ce qu'a dit votre
 22 collègue comme étant une des raisons pour lesquelles il devait poursuivre
 23 l'interrogatoire de la façon dont il avait procédé jusqu'à présent. Je pense que c'est donc
 24 une des raisons qui avaient été avancées par M^e Kilolo, et vous n'avez pas répété ce
 25 motif.

26 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Maître Liriss, avez-vous des
 27 commentaires à faire ?

28 M^{me} LA JUGE ALUOCH (interprétation) : C'était une remarque en passant. À moins

1 que vous souhaitiez véritablement répondre à ce que je viens de dire, je souhaitais
 2 simplement le mentionner.

3 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Maître Liriss, Maître Kilolo,
 4 comme je l'ai dit, depuis le début de ce procès, la Chambre accorde à tous, peut-être pas
 5 les mêmes priviléges, mais en tout cas elle permet à chacun de poursuivre la ligne
 6 d'interrogatoire qui lui semble la plus appropriée.

7 Dès le début du procès, la Chambre a dit qu'elle n'autoriserait pas d'interventions,
 8 objections, et cetera, non nécessaires, de façon à ce que chacune des parties puisse
 9 procéder à son interrogatoire de chacun des témoins de la façon dont elle souhaitait le
 10 faire. Par conséquent, la Chambre demande à la Défense de faire bon usage de la
 11 tolérance de la Chambre à cet égard.

12 Je viens de prendre connaissance du fait que ce témoin a été interrogé par la Défense
 13 pendant une heure... quatre heures, 41 minutes, et une bonne partie de cela a consisté à
 14 de la lecture. Donc, je vais autoriser la Défense à poursuivre, mais la Chambre ne va pas
 15 prendre de décision contraire à ce stade, mais la Chambre demande à la Défense de
 16 continuer à faire usage de bon sens pour poursuivre son interrogatoire et le terminer.

17 Vous pouvez poursuivre, Maître Kilolo.

18 (*Discussion au sein de l'équipe de la Défense*)

19 M^e KILOLO : Je vous remercie, Madame la Présidente, Mesdames les juges.

20 Soyez rassurées que nous sommes très sensibles à tout ce qui vient d'être dit,
 21 notamment sur la fatigue que cela peut entraîner au témoin.

22 Nous allons peut-être, avec votre autorisation, tenter un autre système qui serait, tout
 23 en exploitant les informations des déclarations préalables, demander chaque fois une
 24 réaction du témoin, sans le fatiguer en l'amenant à contribuer lui-même à la lecture de
 25 tout ce texte.

26 Q. Monsieur le témoin...

27 (*Discussion au sein de l'équipe de la Défense*)

28 Monsieur le témoin, je vais lire un extrait de la déclaration que vous avez faite aux

1 enquêteurs du Procureur concernant le rôle de M. Ngaindiro dans la gestion des
 2 véhicules que l'État centrafricain avait mis à disposition des soldats du MLC. Je cite
 3 votre déclaration : « Vous savez, l'inspection de l'État, c'est la structure qui gère tous les
 4 services de l'État, qui a un œil sur tout ce qui concerne le patrimoine de l'État. Je crois
 5 qu'à ce titre-là, et je ne dis pas qu'il l'a fait exclusivement pour cette affaire, il est de leur
 6 attribution d'identifier les véhicules, et je ne dis pas que c'est lui qui a pris la réquisition,
 7 mais certainement qu'il a joué un rôle dans la distribution de ces véhicules, je suppose. »

8 Fin de citation.

9 Monsieur le témoin, est-ce que vous confirmez cela ?

10 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Est-ce que vous allez demander
 11 la référence...

12 Maître Kilolo, pourriez-vous donner la référence, pour les besoins de la transcription,
 13 s'il vous plaît ?

14 M^e KILOLO : Nous sommes sur la même page.CAR-OTP-0010-0149 ; en demandant à
 15 M. le greffier de mettre en évidence la seconde partie de la page.

16 (*Le greffier d'audience s'exécute*)

17 Q. Monsieur le témoin, est-ce que vous confirmez le passage que je viens de vous lire ?

18 LE TÉMOIN :

19 R. Oui, je confirme. Je confirme le passage.

20 Q. Question suivante... question suivante qui vous a été posée par les enquêteurs du
 21 Procureur — je cite : « Vous avez dit que la réquisition est un acte administratif. Est-ce
 22 que vous savez qui signait ces réquisitions ? »

23 Votre réponse : « Pas connaissance. Il m'est difficile de savoir qui a signé ces documents,
 24 mais je crois qu'on peut trouver copie de ces documents à l'Inspection générale d'État, à
 25 la Primature. On peut les trouver à la Primature. » Fin de citation.

26 Monsieur le témoin, est-ce que vous confirmez cela ?

27 R. Oui, je confirme.

28 Q. Est-ce que les enquêteurs de la CPI vous ont demandé de leur donner des adresses

1 ou des noms de contacts, aussi bien à l'Inspection générale d'État ou à la Primature,
 2 dans le but de trouver copie des documents portant réquisition des véhicules ?
 3 R. Non, sauf s'ils sont passés outre.

4 M^e KILOLO : Je demanderais à M. le greffier de mettre à disposition le document n° 4
 5 de la liste de la Défense, à la page CAR-OTP-0019-0040.

6 (*Le greffier d'audience s'exécute*)

7 M. LE GREFFIER (interprétation) : Pourriez-vous confirmer le numéro de page, parce
 8 que je ne vois pas de page qui se termine... dont le numéro se termine par 0040 dans le
 9 document 4 de la liste des documents de la Défense ?

10 M^e KILOLO : Il s'agit de la page CAR-OTP-0019-0140.

11 Avec prière de mettre en évidence le milieu de la page.

12 (*Le greffier d'audience s'exécute*)

13 O.K.

14 Q. Monsieur le témoin, ceci est un extrait de votre ordonnance de non-lieu partiel et de
 15 renvoi devant la cour criminelle. Je vais vous lire un extrait, et ensuite, je poserai ma
 16 question. Je vise essentiellement le premier paragraphe, deuxième partie – je
 17 cite : « Cette troupe rebelle du Congo démocratique fut déployée dans différents
 18 quartiers et arrondissements de Bangui, puis, dans de nombreuses villes du pays à bord
 19 de véhicules, dont quelques-uns avaient été réquisitionnés par l'Inspection générale
 20 d'État et la Direction générale de la gendarmerie du parc automobile de l'administration
 21 et des sociétés d'État, sur instruction de l'ex-premier Ministre, Martin Ziguele. Lesdits
 22 véhicules avaient été confiés par l'ex-Premier Ministre, Martin Ziguele, au général
 23 Bombayake Ferdinand qui devait, à son tour, les remettre au ministre de la Défense
 24 pour distribution aux différentes sections des Banyamulenge. »

25 Monsieur le témoin, est-ce que vous confirmez cela ?

26 LE TÉMOIN :

27 R. Je confirme.

28 M^e KILOLO : Je voudrais vous demander de passer à la page CAR-OTP-0019-0149.

- 1 (Le greffier d'audience s'exécute)
- 2 En... en priant de mettre en évidence le... la deuxième moitié de la page.
- 3 (Le greffier d'audience s'exécute)
- 4 Q. Monsieur le témoin, je vais vous lire un autre extrait de votre ordonnance, et ensuite,
- 5 je vous poserai ma question — je cite : « Que toutes les fois que le président de la
- 6 République le souhaitait, il organisait en sa qualité... »
- 7 Je reprends : « Que toutes les fois... que toutes les fois que le président de la République
- 8 le souhaitait, il organisait, en qualité de directeur général de la sécurité présidentielle, la
- 9 rencontre entre lui et le sieur Mustapha. Que les véhicules dont on lui reproche d'avoir
- 10 mis à la disposition des Banyamulenge avaient été, sur instruction du Premier Ministre,
- 11 réquisitionnés dans le parking de l'administration générale et des sociétés d'État par
- 12 l'Inspection générale d'État et la Direction générale de la gendarmerie. Que sur
- 13 instruction du chef du gouvernement, il a ordonné que lesdits véhicules soient remis
- 14 aux Banyamulenge pour permettre leur déplacement sur le terrain. Que ce sont là les
- 15 rôles qu'il a joués pendant l'intervention des Banyamulenge dans les hostilités de
- 16 2002-2003, en République centrafricaine. » Fin de citation.
- 17 Monsieur le témoin, est-ce que vous confirmez cela ?
- 18 R. Je confirme.
- 19 Q. Monsieur le témoin, est-ce que vous confirmez à la Chambre que, lorsque vous
- 20 parlez des véhicules qu'on lui reproche d'avoir mis à la disposition des Banyamulenge
- 21 sur instruction du Premier Ministre, vous parlez, d'une part, du général Ferdinand
- 22 Bombayake, et d'autre part, du Premier Ministre, Martin Ziguele ?
- 23 R. Bien sûr. C'est cela.
- 24 M^e KILOLO : Monsieur le témoin, nous venons là d'achever la section consacrée à la
- 25 mise à disposition des véhicules au contingent du MLC en Centrafrique en vue de
- 26 faciliter les déplacements des troupes MLC sur terrain.
- 27 Nous allons passer à une dernière question, vu que nous avons encore quatre minutes.
- 28 Je demanderais à M. le greffier de bien vouloir mettre sur les écrans le document n° 3 de

1 la liste de la Défense à la page CAR-OTP-0010-0151.

2 (*Le greffier d'audience s'exécute*)

3 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Maître Kilolo, êtes-vous certain
4 qu'il s'agit du document n° 3 ? Je pense qu'il s'agit plutôt du document n° 2.

5 M^e KILOLO : Oui, effectivement, Madame la Présidente. On me confirme qu'il s'agit du
6 document n° 2.

7 En... en vous priant de mettre en évidence la... la première moitié de cette page.

8 (*Le greffier d'audience s'exécute*)

9 Q. Monsieur le témoin, je vais lire à votre attention une question qui vous a été posée
10 par les enquêteurs de la CPI, et il s'agit du deuxième paragraphe — je cite : « Par
11 rapport aux troupes de Jean-Pierre Bemba, qu'est-ce que vous pouvez nous dire par
12 rapport à ce sujet-là ? »

13 Votre réponse : « Ils étaient basés, je crois, dans un camp militaire. Ils étaient basés au
14 camp Béal. C'est un camp militaire. Voilà. Il y en avait qui étaient affectés, en quelque
15 sorte, à Damara. Il y en avait qui étaient à Damara, à Bossangoa. Il y en avait qui étaient
16 aussi à Sibut. Le gros des troupes, je crois, était basé au camp Béal et au PK 12. »

17 Question suivante qui vous est posée par les enquêteurs : « Est-ce que vous savez qui a
18 fourni le logement ? »

19 Votre réponse : « L'État. »

20 Monsieur le témoin, est-ce que vous confirmez cela ?

21 LE TÉMOIN ::

22 R. Je confirme, Cher Maître.

23 Q. Lorsque vous parlez de l'État qui a fourni le logement aux soldats du MLC, est-ce
24 que vous parlez de l'État centrafricain ?

25 R. Bien sûr, je parle bien de l'État centrafricain.

26 Q. Est-ce que... est-ce que vous pouvez confirmer à la Chambre que vous parlez bien
27 des logements qui étaient fournis aux soldats du MLC par l'État centrafricain à Damara,
28 à Bossangoa, au camp Béal et au PK 12 ?

1 R. Bien sûr. Ils étaient basés dans des casernes militaires ; donc, ce sont en quelque sorte
2 des logements de l'État.

3 M^e KILOLO : Je vous remercie, Monsieur le témoin. Je vois qu'il est 16 h, et nous venons
4 de terminer la section consacrée au déploiement et au logement du contingent du MLC
5 en Centrafrique.

6 Je vous remercie.

7 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Merci beaucoup, Maître Kilolo.

8 Monsieur le témoin, merci beaucoup.

9 Nous allons lever la séance ; il est 16 h. Nous nous retrouverons demain matin à 9 h 30,
10 dans cette même salle d'audience. Nous espérons que vous pourrez prendre du repos
11 cette nuit et que vous serez prêt à reprendre votre déposition demain matin.

12 J'inviterais l'huissier d'audience à bien vouloir accompagner le témoin en dehors du
13 prétoire.

14 (*Le témoin est reconduit hors du prétoire*)

15 J'aimerais remercier la... l'équipe de l'Accusation, les représentants légaux des victimes,
16 les... l'équipe de l'Accusation... de la Défense, pardon, M. Jean-Pierre Bemba Gombo,
17 nos interprètes, nos sténotypistes. Et pour aujourd'hui, l'audience est levée.

18 M. LE GREFFIER (interprétation) : Veuillez vous lever.

19 (L'audience est levée à 16 h 03)

20 RAPPORT DE CORRECTION

21 La Section de Traduction et d'Interprétation de la Cour apporte la correction suivante à
22 la transcription :

23 Page 6 ligne 8

24 « la requête de la Défense » est corrigée par « la requête de l'accusation »